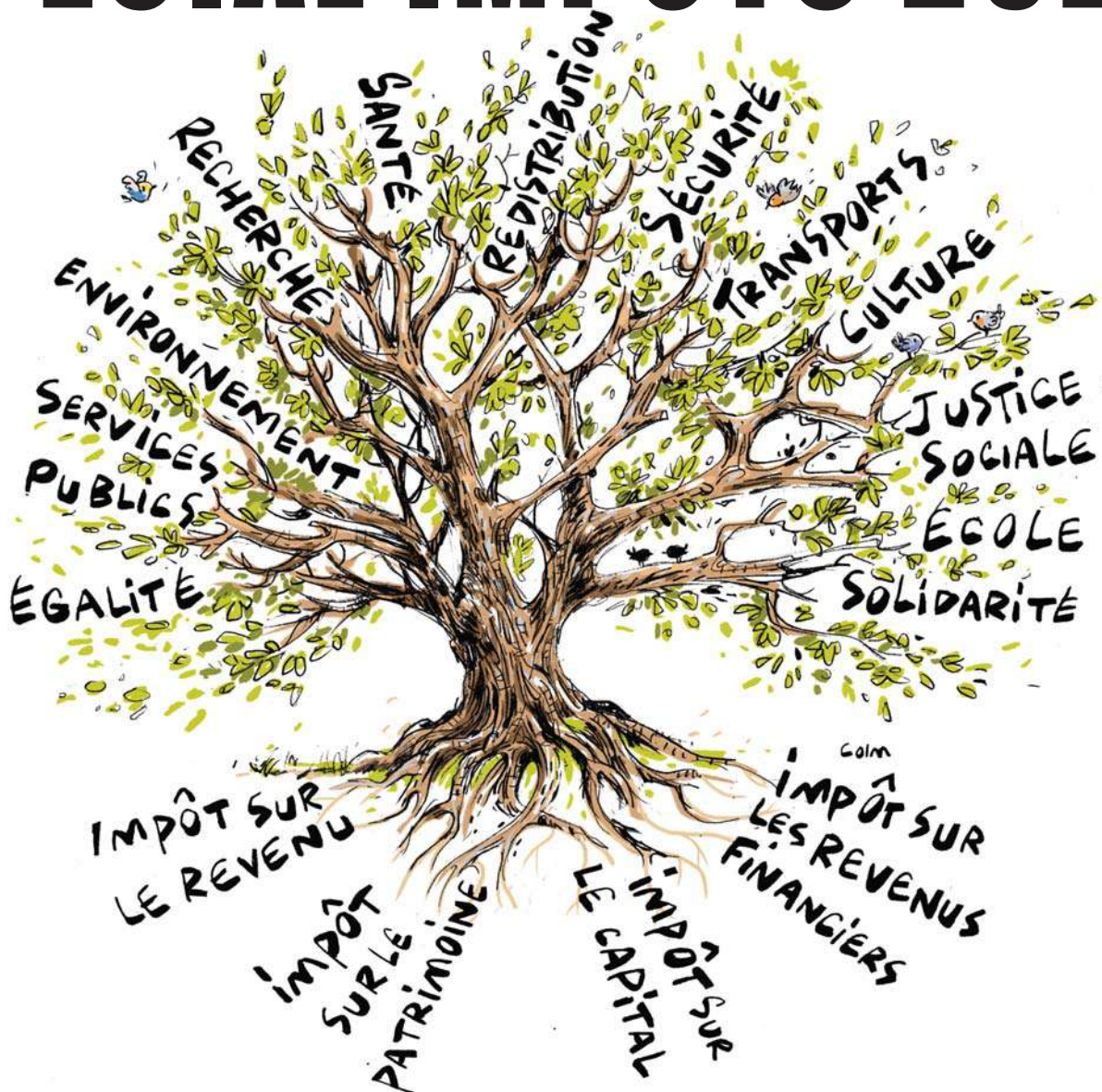


SPÉCIAL IMPÔTS 2025



DU LUNDI 12 AU VENDREDI 16 MAI 2025 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00



ACTU

- Les nouvelles mesures 4
- Le calendrier 2024 du prélèvement à la source 5
- Déclaration mode d'emploi 6
- Prélèvement à la source : comment ça marche ? 8
- Gérer mes biens immobiliers - GMBI 12

SITUATION FAMILIALE

- Adresse, état civil, audiovisuel public, situation de famille 14
- Demi-parts supplémentaires, la fameuse case «T» 16
- Enfants mineurs et autres personnes à charge, enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés 17

REVENUS DU TRAVAIL

- Revenus d'activité, traitements, salaires 18
- Sommes perçues en fin d'activité, indemnités, forfait «Mobilités durables», jours CET 20
- Allocations chômage ou de préretraite 22
- Déduction des frais professionnels, barème kilométrique, frais de télétravail 24
- Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires 28

REVENUS DU PATRIMOINE

- Revenus des capitaux mobiliers 29
- Revenus fonciers 31

CHARGES DEDUCTIBLES

- CSG, pensions alimentaires 32
- Déductions diverses 33

EPARGNE RETRAITE

- Epargne retraite, PERP et produits assimilés 34

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS

- Charges ouvrant droit à réduction et crédits d'impôt 37
- Emplois à domicile 39
- Autres réductions d'impôt 40

CALCUL DE L'IMPOT

- Comment calculer votre impôt, les tableaux de calcul rapide 43

CONTROLE DE LA DECLARATION

- Contrôle, proposition de rectification, recours 49

ACTU

- Déclarer un don ou une cession de droits sociaux 51

inFO militante, journal de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé dans la clandestinité pendant la Seconde Guerre mondiale sous le titre *Résistance Ouvrière*, devenu par la suite *Force Ouvrière*, puis *FO Hebdo*.
 Directeur de la publication : Frédéric Souillot.
 Secrétaire confédéral chargé de la presse : Cyrille Lama.
 Rédaction en chef : Valérie Forgeront.
 Ce numéro Spécial Impôts a été élaboré par Rachèle Barrion, Secrétaire confédérale chargée de l'Économie, la fiscalité et des services publics,

Alain Roussennac, assistant et les camarades de la filière fiscale de la Fédération des Finances FO.
 Réalisation : Patricia Le Callennec - Illustration couverture : Olivier Colm.
 Abonnements : V. Rigaut, tél. : 01 40 52 82 33. - Imprimé par P. Image, Paris.
 Commission paritaire : 0911S05818 - 1^{er} trimestre 2025.
 Force Ouvrière - 141, avenue du Maine, 75014 Paris.
 Tél. : 01 40 52 84 55 - Mél. : linfomilitante@fopresse.fr
 Site : <https://www.force-ouvriere.fr>



© S. Liedot

BUDGET 2025 : L'AUSTÉRITÉ EN LIGNE DE MIRE !

Après la dissolution de l'Assemblée nationale, l'élaboration du budget 2025 s'est déroulée dans un contexte politique, économique, social et institutionnel inédit. La loi de finances a finalement été promulguée début février, après l'adoption d'une loi spéciale fin décembre pour assurer la continuité des dépenses, en pleine crise gouvernementale.

Ce texte est marqué par un effort budgétaire important, portant sur 32 milliards d'euros d'économies sur les dépenses et 21 milliards d'euros de hausses d'impôts, avec pour objectif de ramener le déficit sous la barre des 3% en 2029 conformément aux engagements pris par la France au niveau européen.

Certaines mesures étaient très attendues comme l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation à hauteur de 1,8%. Elle concernera près de 45% des foyers fiscaux. Concernant les prélèvements obligatoires, deux mesures

emblématiques de cette loi de finances pourraient s'inscrire dans une volonté d'une meilleure justice fiscale en mettant fin au tabou de la hausse des impôts. Ainsi, la contribution temporaire sur les plus hauts revenus ciblée sur 0,06% des ménages et la surtaxe exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés (qui concerne quatre cents des plus grandes entreprises), un temps envisagé pour s'inscrire dans la durée, ont été finalement réduites à un seul exercice, à l'issue du débat parlementaire !

**Des coupes budgétaires
contre-productives,
des mesures d'austérité
aux effets récessifs !**

L'essentiel de l'effort budgétaire portera donc sur la baisse des dépenses de l'État et sur la fonction publique avec notamment le gel du point d'indice, la suppression de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) ou la réduction de l'in-

demnisation pour les arrêts de maladie ordinaire de 10% ! Les collectivités territoriales seront également mises à contribution avec une baisse de leurs dotations de 2,2 milliards d'euros.

Pour Force Ouvrière, ces coupes budgétaires opérées sous la double contrainte des marchés financiers et des règles budgétaires européennes sont contre-productives, elles affecteront la croissance et le financement des services publics. Ces mesures d'austérité auront des effets récessifs dans le contexte

actuel de ralentissement de l'économie. Par ailleurs, couper aveuglément dans les dépenses risque d'affecter en premier lieu les ménages les plus fragiles.

À l'heure où l'exécutif cherche plusieurs milliards d'euros d'économies sur les dépenses publiques, il serait opportun de s'attaquer enfin à la lutte contre l'évasion fiscale internationale des multinationales et des très hauts patrimoines, celle-ci est estimée à plus de 100 milliards d'euros par an !

Espace Presse

Nous contacter

Espace adhérent

ACTUALITÉS VOS DROITS AGIR

À propos de FO

J'adhère maintenant! >

Accueil > Actualités

Actualités

Communiqués

Éditoriaux

Secteurs

L'InFO militante

Fédérations

Retrouvez l'actualité de Force Ouvrière sur Internet : www.force-ouvriere.fr

Nouvelles mesures, loi de finances 2025

Impôt sur le revenu 2024

Déclaration automatique ou tacite

Ce dispositif est réservé aux contribuables dont l'administration dispose de toutes les informations nécessaires et dont l'intégralité des revenus est déclarée par des tiers (caisses de retraite, employeurs, etc...) et pour ceux qui n'ont aucune correction à apporter sur leur déclaration, déménagement, charges de famille ou réductions d'impôts à compléter (déclaration 2042K auto). Ces contribuables seront réputés avoir rempli leurs déclarations de revenus de 2024 de manière tacite sur la base des informations dont dispose l'administration. L'administration fiscale doit envoyer un document spécifique au contribuable comprenant les informations avant la date de dépôt et cela le dispensera du dépôt de la déclaration de revenus, l'absence de souscription de déclaration de revenus de sa part valant confirmation de l'exactitude des données portées à sa connaissance. Ce dispositif n'est pas ouvert aux titulaires de pensions alimentaires, ces montants n'étant pas connus de l'administration fiscale avant d'être déclaré au même titre que les revenus fonciers ou les revenus professionnels. Les contribuables éligibles à la déclaration tacite en 2024 et qui ne le seraient plus en 2025 sont informés par courrier par l'administration.

Barème de l'impôt 2024 revalorisé pour une part de quotient familial

Avant application du plafonnement du quotient familial, décote, réductions et crédits d'impôt.

La loi de finances a relevé les limites des tranches d'imposition pour les cinq tranches selon la hausse des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2024 à hauteur de 1,8%. Présentée comme une baisse d'impôt par l'exécutif, cette indexation mécanique du barème est effectuée chaque année pour préserver les recettes de l'inflation. Du fait de ce mécanisme, l'impôt dû à revenus égaux sera un peu moins élevé que celui payé en 2024, surtout pour les tranches les plus élevées.

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 11 497 euros	0 %
De 11 497 à 29 315 euros	11 %
De 29 315 à 83 823 euros	30 %
De 83 823 à 180 294 euros	41 %
Supérieure à 180 294 euros	45 %

Obligation de déclarer sur internet

Si votre foyer est équipé d'un accès internet vous devez effectuer une déclaration en ligne quel que soit le montant des revenus perçus en 2024 (une amende de 15 euros est prévue pour chaque déclaration non déposée de cette manière). Toutefois, pour certains contribuables qui estiment ne pas être en mesure d'utiliser le service en ligne (personnes âgées, handicapées ou dépendantes, zones blanches, primo-déclarants) une déclaration papier est toujours possible en 2025. Dans ce cas, précisez sur la déclaration l'impossibilité d'utiliser le service en ligne selon votre situation.

Dépôt de la déclaration sur les revenus 2024

- **Le service en ligne** de déclaration sera ouvert à partir du **10 avril 2025** et les dates limites de dépôt, différent comme suit :
 - jeudi 22 mai pour les départements 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ;
 - mercredi 28 mai pour les départements 20 à 54 ;
 - jeudi 5 juin pour les départements 55 à 974 et 976.
- **Sur papier**, elle est fixée au mardi 20 mai 2025, y compris pour les usagers non-résidents.

Paiement obligatoire en ligne pour régler vos impôts

Le paiement par prélèvement automatique ou en ligne est désormais devenu obligatoire pour tout avis d'impôt supérieur à 300 €. Le paiement dématérialisé se fait obligatoirement en ligne sur le site internet impots.gouv.fr

- Paiement direct en ligne sur impots.gouv.fr ou sur smartphone ou tablette via l'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) ;
- Paiement par prélèvement à échéance ;
- Paiement par prélèvement mensuel pour les impôts locaux.

Modification des coordonnées bancaires en cas de changement dans votre espace particulier.

Nouvelles mesures et prorogation de certains dispositifs

Loueurs en meublés de tourisme : la réforme est reportée d'un an

La réforme fiscale des meublés de tourisme qui devait durcir la fiscalité des loueurs en meublés de tourisme pour les revenus 2024 a été suspendue par la loi du 19.11.2024 (loi Le Meur). Cette loi s'appliquera uniquement aux loyers perçus en 2025 (loueurs en meublés de tourisme classés, et non classés type Airbnb et chambres d'hôtes). Les plafonds sont donc identiques par rapport aux revenus 2023 et les abattements de 71% et 50% sont conservés pour les revenus perçus en 2024. Toutefois, la loi de finances 2025 met fin à la niche fiscale des plus-values réalisées lors de la cession des loueurs en meublés non professionnels (LMNP) au régime du réel. Désormais,

Montant du revenu net imposable en dessous duquel vous n'aurez pas d'impôt à payer avant imputation des éventuels crédits d'impôt et après application de la décote et du seuil de recouvrement de 61 €

Nombre de parts	Couple soumis à imposition commune	Célibataire, divorcé, séparé ou veuf
1	-	17 438 €
1,5	-	23 187 €
2	32 572 €	28 935 €
2,5	38 320 €	34 684 €
3	44 069 €	40 432 €
3,5	49 817 €	46 181 €
4	55 566 €	51 929 €
4,5	61 314 €	57 678 €
5	67 063 €	63 426 €

ils devront réintégrer les amortissements du bien dans l'assiette de la plus-value imposable dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel. Enfin, il n'y a plus de distinction pour les meublés de tourisme classés situés en zone B2 ou C, ils ne bénéficient plus de l'abattement supplémentaire de 21% pour l'année 2024.

Prélèvement à la source : couples mariés ou pacsés

À compter de septembre 2025, c'est désormais le taux individualisé du prélèvement à la source qui s'appliquera de plein droit sur les revenus personnels de chaque membre du foyer fiscal et non plus le taux commun. Chaque conjoint sera désormais soumis par défaut à son taux individualisé sur ses propres revenus et sur la moitié des revenus communs du ménage. Ainsi, ce taux a pour objet de mieux répartir l'impôt prélevé à la source entre conjoint selon les revenus déclarés par chacun. Mais les couples pourront opter pour le maintien du taux commun et renoncer à cette individualisation dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source».

Extension des dispositifs sur les dons aux œuvres

Les versements effectués au profit d'organismes non lucratifs pour la fourniture gratuite des repas aux personnes en difficultés, pour favoriser leur logement (dons Coluche) ou pour les victimes de violence domestique ouvrent droit à une réduction d'impôts de 75% dans la limite d'un plafond de 1 000 euros à compter de l'imposition des revenus 2025 (art. 200 du CGI). Par ailleurs, la loi de finances 2025 a étendu le taux majoré de 75% aux versements faits à la fondation du patrimoine pour les dons effectués par les particuliers entre le 15.09.2023 et 31.12.2025 dans la limite annuelle de 1000 €.

Dispositif « Loc'Avantages » reconduit jusqu'en 2027

Les propriétaires louant leur logement aux personnes aux revenus modestes et à un loyer abordable (entre 15% et 45% en dessous de la moyenne du marché) pourront à nouveau

Calendrier 2025 du prélèvement à la source

- JANVIER : vous avez reçu un acompte de 60% du montant de certaines réductions d'impôt et crédits d'impôt, calculé sur la base des avantages fiscaux obtenus au titre de l'IR 2023*
 - JANVIER-DECEMBRE : vos salaires, retraites, indemnités de maladie, allocations chômage, pensions d'invalidité et rentes à titre gratuit sont soumis à une retenue à la source, prélevée chaque mois sur les sommes à vous verser. Vos bénéfices, revenus fonciers, pensions alimentaires et rentes à titre onéreux sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire.
 - MAI-JUIN : vous effectuez votre déclaration de revenus de 2024.
 - JUILLET-AOÛT : remboursement du solde d'impôt à vous restituer si votre impôt définitif est inférieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2024.
 - AOÛT-SEPTEMBRE : vous recevez votre avis d'imposition 2024 sur lequel est inscrit l'impôt définitif de votre foyer, le solde d'impôt encore dû ou le solde d'impôt à vous restituer.
 - SEPTEMBRE : votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration de revenus de 2024, pour les revenus de septembre 2025 à août 2026.
 - SEPTEMBRE-DECEMBRE : paiement du solde d'impôt encore dû s'il est supérieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2024.
- *Fin 2023, vous avez pu renoncer à percevoir l'acompte de 60% sur réductions d'impôt ou en diminuer le montant dans votre espace particulier «Prélèvement à la source» : «Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôts» (mail envoyé par les services de la DGFIP).

bénéficier d'une réduction d'impôt après signature d'une convention avec l'ANAH.

Exonération complémentaire des dons familiaux du 15.02.2025 au 31.12.2026

La loi de finances 2025 instaure une exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons familiaux (enfants, petits-enfants, neveu ou nièce) lorsque ces sommes sont investies par le donataire dans les six mois dans l'acquisition d'un immeuble constituant la résidence principale ou dans la rénovation énergétique d'une résidence principale jusqu'à 100 000 euros par donateur et dans la limite de 300 000 € pour un même bénéficiaire.

Déclaration d'occupation des locaux (GMBI)

Depuis 2023, les propriétaires de locaux d'habitation sont tenus de déclarer avant le 1^{er} juillet de chaque année les informations rela-

tives à la nature de l'occupation (propriétaire occupant) ou l'identité des locataires sur le portail des particuliers «Gérer mes biens immobiliers» ou en remplissant un formulaire papier n° 1208-OD. Avec la suppression de la taxe d'habitation, cette déclaration permet de gérer la taxe sur les résidences secondaires ou logements vacants depuis plus de deux ans. La loi de Finances 2025 crée une nouvelle obligation pour les occupants des résidences secondaires même s'ils ne sont pas propriétaires, qu'ils soient locataires ou occupants à titre gratuit. Il leur appartient d'indiquer sur leur déclaration de revenus les informations d'identification des locaux (adresse) et celle du propriétaire du bien.

Chèque énergie

Les quelque 5,6 millions de foyers modestes percevant le «chèque énergie» calculé en fonction de leurs revenus et de leur foyer fiscal recevront directement cette aide de manière automatique.

DU LUNDI 12 AU VENDREDI 16 MAI 2025 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Déclaration en ligne : mode d'emploi

Créez de votre espace particulier sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

ou accédez à la déclaration en ligne

impots.gouv.fr

**Je crée mon espace particulier
(première connexion)**



+ simple : Utilisez un ordinateur plutôt qu'un smartphone pour créer votre espace particulier

Vous avez besoin de :

- **votre adresse électronique**
 - **et 3 identifiants figurant sur :**
- votre dernière déclaration de revenus **ET**

*> pour en créer une, consultez la fiche :
[Je n'ai pas encore d'adresse électronique](#)*

→ votre dernier avis d'impôt sur les revenus

1ère page

DÉCLAR.

N° FIP : 780 51 12 1234567890 0

N° fiscal : 30 01 123 456 789

N° fiscal du conjoint : 00 01 123 456 789

N° d'accès en ligne : 1234567

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

XX

> le numéro fiscal (13 chiffres).

Si vous êtes en **marié ou pacsé**, chaque conjoint a un numéro fiscal.

> le numéro d'accès en ligne (7 chiffres)

Il est également possible d'obtenir ce numéro en contactant votre service des impôts des particuliers ou votre centre de contact au 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel).

OU → sur le courrier reçu si vous avez 20 ans ou plus et étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents. Il contient vos identifiants et votre revenu fiscal de référence est « 0 ».

À noter : Vous êtes marié ou pacsé ? Chaque conjoint peut créer son espace particulier, en utilisant son n° fiscal personnel : il aura alors accès aux impositions communes, aux biens immobiliers propres et à la gestion de son prélèvement à la source.

1ère page

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Impôt sur les revenus de 20XX
Avis d'impôt établi en 20XX

Revenu fiscal de référence : 31 265
Nombre de parts : 2,5

Plus de détails dans la (les) page(s) suivante(s).

> le revenu fiscal de référence

(votre numéro fiscal figure aussi sur vos avis)

Vous pouvez aussi vous connecter avec FranceConnect



S'identifier avec FranceConnect

Vous avez déjà un compte ameli (l'Assurance Maladie), La Poste, MSA, YRIS, France identité, .. ?

FranceConnect est une solution proposée par l'État qui permet de vous connecter en utilisant le compte de votre choix. Plus besoin de mémoriser de multiples identifiants et mots de passe !

Passez directement à l'étape

1

[impots.gouv.fr](#)

[ameli.fr](#)

[laposte.fr](#)

[MSA](#)

[YRIS](#)

[France identité](#)

[etrustme](#)



Déclaration en ligne : mode d'emploi

Connectez-vous en complétez votre profil

Connectez-vous et complétez votre profil

- 1 Dans votre navigateur internet, ouvrez le site **impots.gouv.fr**.
- 2 Cliquez sur « **Votre espace particulier** », en haut à droite.
- 3 Pour vous identifier avec votre compte **ameli** (l'Assurance Maladie), La Poste, MSA, YRIS ou France identité, cliquez sur le bouton **FranceConnect** et laissez-vous guider.
Sinon, saisissez vos 3 identifiants dans la rubrique « Connexion ou création de votre espace », à gauche :
 - **numéro fiscal** (13 chiffres)
 - **numéro d'accès en ligne** (7 chiffres)
 - **montant du revenu fiscal de référence**
 Cliquez sur « **Continuer** » à chaque étape.
- 4 Dans « **Vos informations** », à gauche, saisissez :
 - votre **adresse électronique**, deux fois pour la confirmer.
 - le **mot de passe** de votre choix (12 caractères minimum dont au moins 1 chiffre, 1 lettre, 1 majuscule et 1 caractère spécial), à saisir deux fois. **CONSERVEZ-LE !**
 - un **numéro de téléphone portable** pour faciliter les contacts et **renforcer** la sécurité de votre espace.
- 5 Choisissez « **Vos options** » à droite :
 - les options « **zéro papier** » sont pré-cochées : vos avis d'impôt seront disponibles dans votre **espace particulier** et vous serez informé par courriel de leur mise en ligne. Si vous souhaitez **continuer à les recevoir sur papier**, cliquez pour mettre le(s) bouton(s) à gauche (de vert à gris). Si vous n'avez pas enregistré de déclaration de revenus en ligne, le formulaire continuera de vous être adressé en version papier.
 - vos **préférences de communication** (courriel et/ou SMS) pour être informé de l'actualité fiscale.
 Cliquez sur « **Continuer** » en bas puis pour confirmer.

The screenshots illustrate the process of creating a personal space on the impots.gouv.fr website. The first screenshot shows the homepage with the 'Votre espace particulier' button highlighted. The second screenshot shows the 'Création de votre espace particulier' page with fields for 'Numéro fiscal', 'Numéro d'accès en ligne', and 'Montant du revenu fiscal de référence'. The third screenshot shows the 'Vos informations' page with fields for 'Adresse électronique', 'Mot de passe', and 'Numéro de téléphone portable'. The fourth screenshot shows the 'Vos options' page with checkboxes for 'Vos documents' and 'Préférences de communication'.

Sécurisez votre espace particulier

- 6 Si vous avez saisi un numéro de téléphone portable (étape 4), saisissez le code à 6 chiffres que vous avez reçu par SMS.
 - 7 Consultez votre messagerie électronique et ouvrez le courriel reçu de **ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr** (expéditeur) avec l'objet **impots.gouv.fr-Activation de l'accès à mon espace particulier**. Cliquez sur le lien bleu d'activation, valable 8 heures.
- ✓ **Votre espace particulier est activé !**

The screenshots illustrate the activation of the personal space. The first screenshot shows the 'Validation de votre numéro de téléphone portable' page with a field for the 6-digit code received by SMS. The second screenshot shows an email from 'ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr' with the subject 'impots.gouv.fr-Activation de l'accès à mon espace particulier'. The email contains a blue link to activate the access to the personal space.

Connectez-vous avec votre numéro fiscal et votre mot de passe ou via **FranceConnect** pour accéder à tout moment à vos services en ligne !
Tout au long de l'année, nous vous informerons par courriel de la gestion de votre dossier fiscal.

Téléchargez l'application mobile **impots.gouv** gratuite sur Google Play ou l'App Store !

Prélèvement à la source : une avance sur l'impôt définitif

Depuis le 1^{er} janvier 2019 l'impôt est prélevé à la source sur la plupart des revenus par les tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi...).

Les autres revenus sans tiers collecteur donnent lieu à un acompte prélevé sur votre compte bancaire tous les mois ou chaque trimestre (revenus fonciers, bénéfices professionnels BIC ou BNC, locations meublées...).

En cas de variation de vos revenus, charges ou réduction d'impôts ou en cas de changement de situation de famille (mariage, PACS, naissance, décès...), vous pouvez modifier à la baisse ou à la hausse votre prélèvement à la source. La modulation à la

baisse est accordée dès lors qu'un écart de 5% est constaté entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué, sinon votre demande sera rejetée.

Attention, à partir de septembre 2025, les taux individualisés des couples mariés ou

pacsés s'appliqueront automatiquement et non plus sur option. Si vous souhaitez conserver le taux commun sur l'ensemble des revenus du couple, il vous suffira de le maintenir dans la rubrique du site internet «Prélèvement à la source».

Je signale une variation de revenus pour adapter mon prélèvement à la source

Accédez au service « Gérer mon prélèvement à la source »

1 Cliquez sur « **Prélèvement à la source** » dans la barre de menu en haut de page.

2 Vous accédez à l'écran récapitulatif de votre prélèvement à la source et aux services associés. Cliquez sur le bouton bleu « **Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus** ».

The screenshot shows the 'Mon espace particulier' page on the French tax authority website. The 'Prélèvement à la source' menu item is highlighted in the top navigation bar. The main content area displays the user's family situation (married, 1 child) and their current tax rate (9.5%). A red box highlights the 'Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus' button. Other options include 'Signaler un changement', 'Gérer vos acomptes', and 'Mettre à jour vos coordonnées bancaires'.

DGFIP – 12/2024

Complétez le formulaire...

1

La première étape permet d'indiquer **votre situation familiale actuelle** :

> votre lieu de résidence (Métropole/autre)

> une éventuelle situation particulière (invalidité, parent isolé...) en cochant la(les) case(s) correspondante(s)

> le nombre de personnes à charge.

Puis cliquez sur « Continuer ».

Ces informations permettent de calculer le nombre de part de votre foyer à prendre en compte dans le calcul de l'impôt.

Lieu de résidence

* Les champs signalés par un astérisque sont obligatoires

En 2024, vous résidez *

Parent isolé

☐ Vous vivez seul(e) avec votre (ou vos) enfant(s) ou des personnes invalides recueillies sous votre toit

Situations particulières

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. En cas de célibat, divorce, séparation, veuvage

☐ Vous vivez seul(e) et vous avez un enfant :
• majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
• ou décédé après l'âge de 16 ans ou par la suite de faits de guerre

De plus, vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul(e)

☐ Vous ne vivez pas seul(e)

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité »

☐ Vous remplissez ces conditions

Personnes à charge ou rattachées

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans ou handicapés quel que soit leur âge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans ou handicapés quel que soit leur âge, titulaires de la carte d'invalidité

Pour ajouter un revenu ou une charge, veuillez utiliser le moteur de recherche ci-dessous.

ex : ZDC, Revenu foncier...

Traitements, salaires, pensions, rentes

Salaires - Déclarant 1 **1AJ**

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Revenus ZTR déjà soumis aux prél. soc. avec CSG déductible **2BH**

Crédits d'impôt prélèvement forfait. déjà versé **2CK**

Produits de placement à revenu fixe sans abattement **2TR**

En cas de baisse des revenus :

Vous devez également indiquer une estimation des **revenus imposables de l'année passée** (ils sont pré-remplis après le 1^{er} septembre) puis « Continuer ».

La baisse doit être suffisamment importante pour être prise en compte.

Si ce n'est pas le cas, un message vous indique que vous ne pouvez pas modifier votre prélèvement à la source.

3

L'écran récapitulatif affiche :

> le nouveau **taux de prélèvement à la source recalculé**

> éventuellement le montant de vos **acomptes recalculé** (revenus fonciers...)

Enfin, cliquez pour « **Confirmer** ».

Situation 2019 > Situation 2018 > **Nouveau taux, nouveaux acomptes**

Mon nouveau taux de prélèvement

Au regard des éléments déclarés, votre nouveau taux de prélèvement à la source est de : **4,2 %**

Mes nouveaux acomptes

Vous avez déclaré des revenus soumis aux acomptes. ⓘ

Compte tenu du nouveau taux de prélèvement calculé et en tenant compte des acomptes déjà payés, vos acomptes seront les suivants jusqu'au 31 décembre 2019 :

Revenus fonciers

Si vous avez opté pour ne pas transmettre votre taux personnalisé

Rendez-vous sur la page d'accueil pour recalculer votre complément d'acompte qui sera prélevé par la DGRF

À noter : Ce nouveau taux sera transmis aux organismes vous versant des revenus. Il sera **pris en compte dans les 2 mois** de sa transmission. Vos éventuels acomptes seront modifiés le 15 du mois suivant si le changement est signalé avant le 23 du mois en cours.

Attention : La modulation des revenus ne vaut que pour l'année civile en cours. Si vous souhaitez prolonger la modulation **pour l'année suivante**, vous devez à nouveau intervenir dans votre espace particulier **à partir de mi-novembre**.

Vous pouvez à tout moment gérer votre prélèvement à la source si votre situation évolue !

Prélèvement à la source (suite)

Avec la retenue à la source :
Comment seront taxés vos revenus en 2025 ?

Certains revenus vont être soumis à une retenue, d'autres au paiement d'acomptes.
D'autres, enfin, ne sont pas concernés par le prélèvement à la source.
Revue de détail pour y voir plus clair.

Les revenus soumis
à la retenue à la source

- Traitements et salaires
 - Pensions de retraite et pensions d'invalidité
 - Indemnités journalières de maladie
 - Allocations chômage
 - Préretraites
 - Rentes viagères à titre gratuit
- => L'impôt sera prélevé à la source par votre employeur, votre caisse de retraite, la Sécurité sociale, Pôle emploi.

Les revenus soumis
à l'acompte d'impôt

- Bénéfices professionnels
- Revenus de gérants de société dont les rémunérations sont assimilées à des salaires

- Revenus fonciers
 - Revenus des locations meublées
 - Pensions alimentaires
 - Rentes viagères à titre onéreux
- => L'impôt sera prélevé sur votre compte chaque mois ou chaque trimestre par l'administration fiscale.

Les revenus non concernés
par la réforme

- Revenus de placements financiers⁽¹⁾
 - Plus-values mobilières
- => Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou barème progressif de l'impôt sur option⁽²⁾
- Plus-values immobilières
- => Imposition forfaitaire de 19%⁽²⁾
- ⁽¹⁾ Les intérêts des livrets d'épargne régle-

mentés (Livret A, LDDS, Livret jeune, LEP) sont exonérés d'impôt et prélèvements sociaux tandis que les autres placements financiers sont soumis à une fiscalité spécifique (voir notre rubrique : revenus de capitaux mobiliers, PEA, assurance-vie...)

⁽²⁾ Il faut ajouter à l'imposition forfaitaire de 19% les prélèvements sociaux d'un montant de 17,2% (9,2% de CSG, 0,5% de CRDS et 7,5% de de prélèvement de solidarité).

À noter : pour les revenus soumis à un acompte (revenus professionnels, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux), l'administration prélève un second acompte sur votre compte bancaire calculé sur la même base mais en appliquant le taux des prélèvements sociaux de 17,2%.

Par ailleurs, certains revenus exonérés d'impôt échappent également au prélèvement à la source ou y sont soumis partiellement

Revenus exonérés IR-PAS	Limite d'exonération-PAS
• Salaires apprentis..... • Indemnités de stage étudiants..... • Indemnités de licenciements • Indemnités de rupture conventionnelle	=> Montant annuel du SMIC (21 273 € en 2024) => Montant annuel du SMIC (21 273 € en 2024) => Fraction non imposable (voir rubrique Revenus d'activité : Indemnités) => Fraction non imposable (voir rubrique Revenus d'activité : Rupture de contrat de travail)
• Indemnités de mise à la retraite	=> Fraction non imposable (voir rubrique Revenus de fin d'activité départ en retraite ou pré-retraites)
• Indemnités journalières en cas de longue maladie	=> Exonération totale des indemnités versées par la SS aux salariés souffrant d'une affection longue durée
• Indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle • Participation aux bénéfices versée dans un plan d'épargne salariale..... (PEE, PERCO) • Intéressements versés dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco).....	=> Exonération à hauteur de 50% des indemnités versées aux salariés par la Sécurité sociale ou par l'employeur => Exonération sous réserve de respecter les conditions de blocage des fonds
• Rémunérations des heures supplémentaires ou RTT et monétisation des jours RTT (fonction publique: la monétisation des RTT est imposable) • Prime de partage de la valeur versée en 2024.....	=> Exonération dans la limite de 75% du plafond annuel de la Sécurité sociale (34 776 € en 2024) => Dans la limite de 7 500 €/an. Plafond commun pour les heures supplémentaires et les RTT (lignes 1GH à 1JH) => Rémunération < à 3 fois le Smic dans la limite de 3 000 € ou d'un plafond de 6 000 € dans les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement ou participation volontaire
• Pourboires versés en 2024.....	=> Rémunération < à 1,6 du Smic



Engagés ***pour l'autonomie !***

L'OCIRP, assureur paritaire à vocation sociale, innove depuis près de 60 ans en collaborant avec ses institutions de prévoyance membres pour protéger le salarié et sa famille en les aidant à faire face aux conséquences d'un décès ou de la perte d'autonomie.

Plus de six millions d'assurés couverts par les garanties OCIRP bénéficient de cette protection face à ces risques lourds. Négociées au sein des entreprises ou des branches professionnelles, elles garantissent le versement d'une rente ou d'une aide financière ponctuelle, ainsi qu'un accompagnement social personnalisé.

« Gérer mes biens immobiliers (GMBI) »

Déclaration d'occupation et de loyers

Un service en ligne sur impots.gouv.fr

Aides en ligne

- Une page dédiée sur la page d'accueil du site www.impots.gouv.fr

Vous êtes
propriétaire ?



Gérez en ligne
vos biens immobiliers

- Une FAQ (accessible depuis impots.gouv.fr, cf ci-dessus, ou à partir de votre espace sécurisé, rubrique « Biens immobiliers ».)

Plus de questions

- Des pas à pas accessibles depuis la page dédiée sur www.impots.gouv.fr ou la rubrique « documentation » située en bas de page du même site

Je gère mes biens
immobiliers



Documentation

Besoin de renseignements ?

Par téléphone

0809 401 401 (service gratuit +
coût de l'appel)

du lundi au vendredi
de 8h30 à 19h00

Par messagerie sécurisée

Depuis votre espace
personnel sur
www.impots.gouv.fr



Prendre RDV

Depuis votre espace
personnel sur
www.impots.gouv.fr



Votre espace particulier



Votre espace professionnel



S'identifier avec
FranceConnect

impots.gouv.fr



Quels éléments à déclarer ?



Les propriétaires (particuliers et professionnels) doivent, pour chacun des locaux d'habitation qu'ils possèdent, indiquer :

- à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire)
- et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants (ou s'il est vacant) et les loyers.

Comment déclarer ?

impots.gouv.fr

Cette déclaration devra être réalisée à partir de l'espace particulier* des usagers sur www.impots.gouv.fr (Onglet « Biens immobiliers »)



* Les propriétaires n'étant pas en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique devront se rapprocher des services de la DGFIP (cf rubrique « besoin de renseignements ? » à la fin de ce dépliant).

Qui peut consulter / déclarer ?



- L'accès au service « GMBI » est ouvert à tout titulaire de droit réel **pour consulter** ses biens bâties à partir de son espace sécurisé (particulier ou professionnel) sur impots.gouv.fr.
- L'obligation déclarative s'appliquera à tous les propriétaires titulaires de droit réel et qui ont la jouissance du bien : propriétaire, propriétaire indivis, usufruitier... (tout redevable principal de la taxe foncière)
- En cas de pluralité de propriétaires pour un même bien, une seule déclaration est attendue pour ce bien.

Quel délai ?

30 juin 2025

Pour la première année (2023) de mise en œuvre de cette nouvelle obligation, tous les propriétaires devaient effectuer cette déclaration.

A compter de 2024 et pour les années suivantes :

- les usagers propriétaires devront effectuer une nouvelle déclaration **uniquement si un changement est intervenu depuis la dernière déclaration.**

- la date limite de déclaration est fixée au 30 juin N

Précisions sur l'occupation et le loyer

- L'identité des occupants devra être renseignée pour les logements loués ou occupés à titre gratuit.
- Pour les logements loués, le propriétaire devra également indiquer le montant du loyer pratiqué (montant hors charge).
- Il est possible de renseigner des périodes d'occupation (date de début et date de fin)

Précisions complémentaires

Je suis propriétaire de nombreux locaux, dois-je faire une déclaration individuelle pour chaque local ?

2 modalités de déclaration en ligne sont possibles :

- soit via un parcours déclaratif guidé qui permet d'effectuer une déclaration pour chaque bien. Ce parcours permet de regrouper plusieurs locaux qui sont occupés par les mêmes occupants au moment de la déclaration pour gagner en rapidité.
- soit via un échange de fichier au format CSV qui permet de regrouper l'ensemble de vos biens en une seule déclaration.

LISTE DE MES BIENS

Si vous avez l'habitude d'utiliser un tableur (Calc, Excel...), vous pouvez télécharger la liste de vos biens.

Accéder à l'interface dédiée

Etat civil, adresse

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2024				DATE DU DÉMÉNAGEMENT		2 0 2 4	
Adresse au 1 ^{er} janvier 2025	N°	RUE					
	CODE POSTAL	COMMUNE					
Appartement	N°	ÉTAGE	ESCALIER	BÂTIMENT	RÉSIDENTE	NB. PIÈCES	
Statut	☐	☐	☐	☐			
	PROPRIÉTAIRE	LOCATAIRE	COLOCAITAIRE	HÉBERGÉ GRATUITEMENT	NOM DU PROPRIÉTAIRE	NOM DU COLOCAITAIRE	

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE EN 2025				DATE DU DÉMÉNAGEMENT		2 0 2 5	
Adresse actuelle	N°	RUE					
	CODE POSTAL	COMMUNE					
Appartement	N°	ÉTAGE	ESCALIER	BÂTIMENT	RÉSIDENTE	NB. PIÈCES	

ÉTAT CIVIL		DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Nom de naissance			
Prénoms			
Date de naissance	 <i>Corrigez</i>		 <i>Corrigez</i>
Lieu de naissance			
<i>Corrigez</i>		 département commune ou pays si né(e) à l'étranger	 département commune ou pays si né(e) à l'étranger
Nom auquel vos courriers seront adressés (<i>nom d'usage sans le prénom</i>)			
<i>Corrigez</i>			
N° téléphone		 <i>Corrigez</i>	 <i>Corrigez</i>
Mél			
<i>Corrigez</i>			

Votre état civil

Vérifiez et complétez ce cadre. Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que vos date et lieu de naissance, tant pour vous (le déclarant 1) que pour votre conjoint(e) (le déclarant 2).

- Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

Vos adresses

Le cadre adresse permet de distinguer les déménagements intervenus en 2024 ou en 2025. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez pas correctement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

- Déménagement en 2024 : indiquez votre adresse en 2024 et la date du déménagement.
 - Déménagement en 2025 : indiquez votre adresse actuelle et la date de votre déménagement.
- Vous recevrez votre avis d'imposition à votre adresse actuelle (votre nouvelle adresse).

A | SITUATION DU Foyer FISCAL EN 2024

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Marié(e)s M
 Célibataire C

Divorcé(e)/séparé(e) D
 Veuf(ve) V

Pacsé(e)s 0

Date des changements en 2024

- Mariage X **2 0 2 4**
 Pacs X **2 0 2 4**

N° fiscal de votre conjoint

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2024 B

- Divorce/séparation/rupture de Pacs Y **2 0 2 4**

- Décès : déclarant 1 Z **2 0 2 4**

déclarant 2 Z **2 0 2 4**

Mariage PACS en 2024

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2024, le système des trois déclarations a disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

- La déclaration commune devient

la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2024, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Etablie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2024. Indiquez dans la déclaration, **page 2, cadre A**, les informations concer-

Situation de famille

nant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2024. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela, cochez la **case B, page 2, cadre A** de la déclaration, vous recevrez alors chacun un avis d'imposition personnel.

Dans tous les cas, cochez la case M et indiquez à la ligne X la date du mariage ou du PACS.

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2024, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2024. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du

mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2024 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

Divorce, séparation ou rupture du PACS en 2024

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2024 : chacun

Situation	Année 2024
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte Si vous disposez chacun d'un numéro fiscal, vous pouvez déclarer en ligne en indiquant la date du mariage ou PACS et en complétant l'identification du conjoint
Année de la séparation du divorce ou de la dissolution du PACS	2 impositions distinctes Avec le PAS, vous devez signaler votre divorce ou séparation dans les 60 jours, rubrique en ligne «Gérer mon prélèvement à la source». Chaque conjoint peut déclarer en ligne en se connectant avec son numéro fiscal et son mot de passe
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès Si vous déclarez en ligne, le conjoint survivant doit créer son espace personnel avec son numéro fiscal pour procéder à sa télédéclaration

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations. Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année.

Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2024 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2024 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant.

Vous portez vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable des bulletins de salaires de juin 2024. Vous porterez sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) des deux époux ou pacsés. Sur la déclaration après décès (imprimé vierge à se procurer au Centre des finances publiques ou à télécharger sur le site impots.gouv.fr), vous porterez les revenus nets imposables perçus de juillet à décembre 2024.

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des finances publiques dont dépendait le défunt.

de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2024.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2024, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2024. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à

retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Décès en 2024

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

La déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date

du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2024. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage). Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Souscrivez en ligne ou déposez** ces deux déclarations au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

DU LUNDI 12 AU VENDREDI 16 MAI 2025 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Demi-parts supplémentaires

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

- La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.
- Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.
- Si vous remplissez plusieurs des

conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

- La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, le bénéfice de

cette demi-part supplémentaire devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 1 069 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

- **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.**

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces condi-

tions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

- **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.**

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40% ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2024. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**. Les conjoints survivants âgés de 74 ans ou plus d'anciens combattants peuvent désormais bénéficier de la majoration de quotient familial (demi-part), quel que soit l'âge de décès de leur conjoint, si celui-ci était titulaire de la carte du combattant au moment du décès.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

- Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2024 (ou au 31 décembre 2024 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2024) et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul **L** ☐

- Vous ne viviez pas seul au 1^{er} janvier 2024 **N** ☐

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité" **P** ☐

Votre conjoint remplit ces conditions ou votre conjoint, décédé en 2024, remplissait ces conditions **F** ☐

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1951) et vous remplissez ces conditions ;
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1951) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant ;
- ou votre conjoint décédé en 2024 bénéficiait de la demi-part supplémentaire **W** ☐

- Vous êtes mariés ou pacsés : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1951), remplit ces conditions **S** ☐

- Vous avez une pension de veuve de guerre **G** ☐

La fameuse «Case T»

B I PARENT ISOLÉ

T ☐

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

- **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :
- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de

l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge

effective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

- **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des en-

fants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

Enfants mineurs et autres personnes à charge

C I PERSONNES À CHARGE EN 2024

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Enfants à charge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2006 au 31.12.2024) ou handicapés quel que soit l'âge F

Année de naissance

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G

Année de naissance

Enfants en résidence alternée ou à charge partagée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2006 au 31.12.2024) ou handicapés quel que soit l'âge H

Année de naissance

Autres personnes invalides à charge, vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité R

Année de naissance

Nom, prénom, date et lieu de naissance

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2024 (anniversaire au cours de l'année 2024) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre

foyer et que vous assumiez la charge effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80% (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'au-

cune condition d'âge ou de revenu ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• Enfants mineurs demeurant en résidence alternée à charge en 2024

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2024, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2024, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2024 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclara-

tion pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2024. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse pour leur entretien.

Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés

D I RATTACHEMENT EN 2024 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.2003 au 31.12.2005 ou, s'ils sont ÉTUDIANTS, nés du 1.1.1999 au 31.12.2005

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Enfants majeurs célibataires

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2024 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2024 s'ils poursuivent leurs études.
- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2024 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'an-

née de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2024 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2024 soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une

deuxième demi-part supplémentaire. Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 791 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul(e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2024.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2024, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2024. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2024.

Enfants mariés ou pacsés

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur

âge, les enfants handicapés.

- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'après des parents de l'un ou l'autre des époux.

- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fis-

cal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement au

foyer, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 6 794 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 20 382 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Avant de choisir l'une de

ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier calcul avec la solution du rattachement ;
- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire pour vos frais engagés et justifiés.

Attention : les enfants mariés ou pacsés ne peuvent pas être à la fois rattachés à votre foyer fiscal et à celui des beaux-parents.

Revenus d'activité, traitements, salaires

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2024 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2024, est imprimé dans les cases situées au-dessus des **lignes 1AJ et 1BJ**.

- Le montant des allocations de chômage, des allocations de pré-retraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées au-dessus des **lignes 1AP et 1BP**. En cas de **différence** entre la déclaration

préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en **lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP**.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2024, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A déclarer ou pas

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Traitements et salaires

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :

- qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
- que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
- que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10% de celui de leurs commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.

- L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.

- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur re-

viennent au titre de leur travail personnel.

- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle. Vous devez vous-même déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli et indiquer l'abattement **ligne 1GA** sur votre déclaration des revenus 2024 (si le revenu brut annuel est inférieur à 93 510 €).
- Les gains réalisés par les représentants de commerce :

- titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
- soumis au statut de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.

- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.

- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Apprentis sous contrat

Déclarez la partie du salaire perçue en 2024 qui dépasse 21 273 euros. L'exonération, à hauteur de 21 273 euros (montant du Smic annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. L'exonération n'est pas applicable aux contrats de profes-

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessus				
Traitements, salaires	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Traitements et salaires				
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs				
Corrigez si le montant est inexact	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée				
Corrigez si le montant est inexact	1AD	1BD	1CD	1DD
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV cochez	1BV cochez	1CV cochez	1DV cochez
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite				
Corrigez si le montant est inexact	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère				
Corrigez si le montant est inexact	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

sionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

Modalités déclaratives apprentis sous contrats uniquement

• Si vous déclarez en ligne
Cocher la case «Traitement et salaires» au préalable pour voir vos salaires pré-imprimés. A l'étape 3 : cliquez sur le stylo mentionné au-dessous de la ligne salaires, soit corrigez directement le salaire imposable en mentionnant uniquement le salaire supérieur à l'exonération (21 273 € en 2024) ; soit cochez la case «apprentis stagiaires» et l'exonération se pratique automatiquement sur le salaire imposable. En validant, figure uniquement la fraction du salaire imposable dans la case «Total du montant à reporter».

• Si vous déposez une déclaration «papier»
Déclarez uniquement la partie de votre salaire imposable supérieure à 21 273 € en la corrigeant manuellement ; En tout état de cause, si l'apprenti a perçu une somme inférieure à 21 273 € en 2024, aucun salaire n'est à porter dans les cases 1AJ à 1BJ (ou 1CJ à 1DJ si l'enfant apprenti est rattaché sur la déclaration de revenus des parents)

Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

Sommes perçues par les étudiants

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2024 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 5 318 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- étudiants salariés stagiaires en entreprise : le mode de rémunération et d'imposition des étudiants et des élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise a été modifié par la loi n° 2014-788 du 10.07.2014. Ainsi les sommes perçues en 2024 par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du Smic annuel brut, soit 21 273 euros. Cette limite ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. Seul le surplus est imposable et doit être déclaré ;
- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2024 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le Smic mensuel, soit 5 318 euros pour 2024.

Sommes perçues au service national volontaire

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

Titres-restaurant

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 7,18 euros par titre en 2024. Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre. Ainsi la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale en 2024 est comprise entre 11,97 € et 14,36 €.

Mutuelle payée par l'employeur

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014.

Rémunérations des enfants à charge et rattachés

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.
- Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 5 318 euros.
- Ne déclarez pas** les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2024, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2024, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

Salaire du conjoint

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé. Depuis la Loi de finances pour 2019, le salaire du conjoint est intégralement déductible sans conditions.

Journalistes et assimilés

Indiquez **cases 1AJ à 1DJ** le montant de vos salaires après abattement et **cases 1GA à 1JA** le montant de l'abattement que vous avez

déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (abattement forfaitaire de 7 650 euros). Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 euros est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels. Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux. Cet abattement est réservé aux salariés dont le revenu annuel est inférieur à 93 510 euros.

Assistants maternels et familiaux

Si vous êtes agréé, un régime spécifique est prévu. **Déclarez** la différence entre les rémunérations perçues pour l'entretien des enfants (y compris les indemnités de nourriture, de déplacement et prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur) et la somme forfaitaire représentative de frais : fixé par enfant et par jour à trois fois le Smic horaire brut par journée de 8 heures ou 4 fois le Smic en cas de garde d'enfant handicapé ou lorsque la garde dépasse 24 heures. Cette déduction des frais forfaitaires ne peut aboutir à un déficit. Le Smic horaire en 2024 était fixé à 11,65 € (janvier-octobre) et à 11,88 € (novembre-décembre). **Déclarez** le montant de votre rémunération après déduction de l'abattement :

- **lignes 1 AA à 1DA** si vous êtes employé par un particulier ;
 - **lignes 1 AJ à 1DJ** si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou de droit privé. Déclarez le montant de l'abattement **lignes 1GA à 1JA**
- Le montant prérempli figurant sur les **lignes 1AJ à 1DJ ou 1AA à 1DA** correspond au cumul des salaires des assistants maternels et familiaux et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Toutefois les assistants maternels agréés peuvent choisir de ne déclarer que leurs salaires sans tenir compte des indemnités reçues pour l'entretien des enfants. Tous les éléments de rémunération y compris sur les revenus de rem-

placement perçus en cas d'arrêt de travail (IJ, chômage, maternité) ont été soumis à une retenue à la source sauf exonération mentionnée page 8 (rubrique Prélèvement à la source).

Rémunération accueillant familial

Famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération. L'indemnité de congé et prestations de soutien perçue dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique ou le loyer perçu par la personne accueillie.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti. A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfices commerciaux (location meublée).

Impatriés

Certains salariés ou assimilés venant exercer leur activité professionnelle en France sont susceptibles d'être exonérés temporairement d'impôt sur le revenu (cinq ou huit ans) sur certains éléments de leur rémunération (salaires, revenus mobiliers) à condition de ne pas avoir été domiciliés en France au cours des 5 années civiles précédentes et doivent fixer leur domicile fiscal en France depuis leur prise de fonction.

Cette exonération partielle s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions (8^e année pour les impatriés qui ont pris leur fonction à compter du 6.07.2016) au titre des années au cours desquelles l'impatrié est domicilié en France. Depuis le 8.08.2015, si la prise de nouvelles fonctions a eu lieu au sein de la même entreprise ou groupe établi en France au cours

de la période de 5 ou 8 ans suivant la première prise de fonctions, l'exonération n'est pas remise en cause. Le montant exonéré de salaires retenu pour le calcul de référence doit être déclaré **lignes 1DY ou 1EY** de la déclaration 2042C. Le montant des revenus de capitaux mobiliers doit être déclaré **ligne 2DM** de la 2042C et gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux **lignes 3VQ ou 3VR** s'il s'agit d'une moins-value.

Attribution d'actions gratuites

Pour celles attribuées depuis le 31 décembre 2016, le gain d'acquisition sera imposable comme un salaire au-delà de 300 000 euros.

Participation aux bénéfices

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise. Néanmoins, exceptionnellement vous pouvez demander le déblocage de votre participation (avant 5 ans) sans remise en cause de l'exonération d'impôts dans les cas suivants: mariage, PACS, naissance, décès, divorce ou rupture du PACS, invalidité d'au moins 80%, rupture du contrat de travail, surendettement dans le cadre de l'article R3324-22 du Code du travail.

Prime de partage de la valeur 2024

Remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Il s'agit d'un dispositif pérenne que les entreprises peuvent mettre en place chaque année. La prime reste facultative. Son versement dépend d'une décision prise par l'employeur ou d'un accord d'entreprise. Les conditions d'obtention et d'exonération fiscale de cette prime varient selon la date de son versement.

Non obligatoire, le versement de cette prime est prévu soit par un accord d'entreprise ou d'intéressement, soit émanant d'une décision de l'employeur après consultation du CSE. Cette prime versée en

2024 est exonérée de l'impôt sur le revenu, de cotisations salariales et des contributions sociales y compris des prélèvements sociaux (CSG, CRDS) dans la limite de 3 000 € par an et par bénéficiaire et dans la limite d'un plafond de 6 000 € pour 2024. Tout ou partie de la prime versée sur un PEE ou PERE est également exonérée d'impôts.

Intéressement

Lorsque les sommes reçues proviennent d'un plan d'épargne salarial (PEE, PEI, Perco ou PER), elles sont exonérées dans la limite de 75% du plafond de la Sécurité sociale, soit 34 776 € en 2024. L'intéressement provenant d'un PEE ou PEI reste indisponible 5 ans et celui investi dans un Perco ou PER l'est jusqu'à la retraite sauf en cas de déblocage prévu par la loi.

Le plan d'épargne d'entreprise ou le PEI

Pour être exonéré d'impôts l'abondement versé en 2024 ne doit pas excéder 3 709,44 € par salarié (8% du plafond annuel de la Sécurité sociale) et peut être porté à 6 676,99 € lorsque le salarié acquiert des actions ou certificats d'investissement du capital de son entreprise. Ces titres doivent être maintenus au moins cinq ans. Ces sommes sont exonérées d'impôts mais pas de prélèvements sociaux. L'exonération est maintenue en cas de déblocage anticipé pour mariage, PACS, naissance à partir du troisième enfant, divorce, séparation, dissolution de PACS avec garde d'enfant, invalidité ou décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou rupture du contrat de travail, achat ou agrandissement de la résidence principale.

Le plan d'épargne retraite

Les gains produits par un PER sont défiscalisés et les versements déductibles dans la limite globale annuelle de 35 194 € avec un minimum fixé à 4 399 €. Vous devez donc éventuellement déduire du plafond disponible l'abondement de votre employeur sur votre PER collectif (ou Perco) ainsi que les cotisations (ou contrat article 83). L'administration vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de

déduction la part de celui auquel vous aviez droit les trois dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer ce plafond de celui du conjoint non utilisé. Au terme du plan, en cas de sortie en capital, la part correspondant aux versements déduits fiscalement est soumise au barème de l'impôt (sans abattement de 10%) et soumise au PFU de 12,8% sauf option pour le barème progressif. Pour la part des versements non déduits fiscalement et aux versements de sommes exonérées d'impôt (participation, intéressement), elles sont exonérées d'impôt.

Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif)

Alimenté par des versements du salarié et un abondement de l'employeur il est limité à 16% du plafond de la Sécurité sociale par an, soit 7 418,88 € en 2024 et ne doit pas excéder le triple des versements effectués par le salarié. La fiscalité est la même que pour le plan d'épargne retraite mais l'épargne investie doit être maintenue jusqu'au départ en retraite sauf en cas de déblocage anticipé autorisé (cf. PEE ci-dessus). Depuis octobre 2020, il n'est plus possible de mettre en place un Perco dans l'entreprise. Ceux constitués avant cette date sont maintenus et vous pouvez effectuer des versements ou transférer l'épargne vers un PER.

Exonérations liées aux heures supplémentaires et au Compte épargne temps (CET)

Vous devez déclarer les sommes provenant d'un CET l'année de leur versement mais vous n'avez pas à les déclarer si elles proviennent de la participation, de l'intéressement ou des plans d'épargne salariale ou si elles sont issues d'un abondement de l'employeur que vous transférerez d'un Perco (ou jours de repos non pris affectés à un Perco, exonérés d'impôt dans la limite de 10 jours/an). Il en va de même pour les jours de repos issus du CET transférés vers le plan d'épargne retraite d'entreprise exonérés dans la limite de 10 jours/an. Enfin, la rémunération des heures supplémentaires et la monétisation des jours issus d'un CET sont exonérées

d'impôt dans la limite globale de 7 500 € en 2024 pour le secteur privé. Attention : l'indemnisation des jours CET monétisés dans la fonction publique n'entre pas dans les exonérations prévues à l'art. 81 quater du CGI et figure bien dans le net imposable à déclarer au titre des salaires en 2024.

Rémunérations accessoires

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 2 421 euros par an et par bénéficiaire, versée par le CSE ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

Prestations et aides

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le Revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'aide financière versée par l'employeur ou le CSE, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi

universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 2 421 euros par bénéficiaire ;

- l'aide exceptionnelle de fin d'année «prime de Noël» versée à certains allocataires du RSA en décembre,
- la prime de partage de la valeur (PPV) versée à hauteur de 3 000 euros uniquement pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le SMIC et son plafond porté à 6 000 euros si un accord d'intéressement a été conclu dans l'entreprise (prime Macron),
- la prime d'activité est exonérée de l'impôt sur le revenu et de CSG.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise. Ces sommes sont normalement préimprimées sur votre déclaration de revenus.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'apti-

tude au travail à hauteur de 50% de son montant.

Indemnités des militaires

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont versées pour la défense du territoire contre les attentats. Il en est de même pour les indemnités journalières d'absence des CRS et des gendarmes.

Allocations aux conjoints de Harkis

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacsés) survivants.

Indemnités élus locaux

Les indemnités des élus locaux sont imposables après une déduction forfaitaire pour frais d'emploi accordée sans justification. (Montant déductible égal à 17% du traitement indiciaire brut de la fonction publique, porté à 1,5 fois en cas de cumul de mandats). Les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants ont droit à un abattement majoré à 38,75% quel que soit le nombre de mandats. Le contribuable doit lui-même pratiquer la déduction forfaitaire en retranchant son montant du revenu imposable indiqué **cases 1AP à 1DP** de sa déclaration de revenus préremplie. Ils bénéficient également de la déduction forfaitaire de 10%.

Indemnités des conseillers prud'hommes

Les indemnités horaires versées aux conseillers prud'hommes siégeant pendant les heures de travail bénéficient de salaires maintenus ou d'indemnités horaire selon leur mode de rémunération. Ces indemnités sont imposables dans la catégorie traitement et salaires sous déduction d'un abattement égal au montant de la vacation horaire prévue à l'article D. 1423-56 du Code du travail. Dans le cas des salariés rémunérés à la fois par un salaire fixe et par une commission, l'abattement n'est pratiqué qu'une seule fois sur le total des heures indemnisées. En revanche, la vacation allouée aux conseillers siégeant en dehors des horaires de travail (art. D.1423-57 du Code du travail)

est exonérée d'impôt (BOI-RSA-Champ-10-10-20 du 20/05/2020).

Prise en charge facultative des frais de transport par l'employeur et nouveau forfait mobilités durables

Si vous êtes salarié, votre employeur peut prendre en charge 50% des frais de transport en commun ou abonnements souscrits pour vos déplacements domicile-travail. Ces sommes sont exonérées d'impôts sauf en cas d'option pour la déclaration des frais réels. Depuis 2020, le décret du 9 mai 2020 a mis en place le forfait mobilité durable et les employeurs ont la faculté de prendre en charge une partie des frais de transport dans la limite de 700 € par salarié et par an exonéré d'impôts et de cotisations sociales dont 400 € pour les frais de carburant (900 € outre-mer). Ce forfait est cumulable avec la participation du transport public mais ne peut excéder 800 euros. Le «Forfait mobilités durables» remplace le dispositif d'indemnité kilométrique vélo (IKV) mis en place jusqu'à ce jour, néanmoins le décret «Forfait mobilités durables» prévoit le maintien de cette prise en charge lorsqu'elle est en vigueur dans les entreprises et prévue dans les accords salariaux existants. Dans ce cas, l'indemnité kilométrique vélo (IKV) devient cumulable avec le remboursement des abonnements transports en commun, même si le salarié n'effectue pas de trajet vélo de rabattement vers une station de transport en commun.

Le «Forfait mobilités durables» est également mis en place dans toute la fonction publique d'Etat (fonctionnaires ou contractuels). Il est désormais cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Le plafond du FMD est fixé à 300 €/an pour les agents publics à compter du 1.01.2023. (JO du 14.12.2022). Cette mesure est applicable aux déplacements accomplis en 2024, permettant ainsi la prise en compte rétroactive des frais pour le versement du forfait en début 2024. Plus de détails sur la FAQ à consulter : <https://www.fonction-public/ma-remuneration/les-elements-accessoires-de-remuneration/forfait-mobilite-durable-fmd>.

Sommes perçues en fin d'activité, indemnités

Lignes 1AP à 1DP Départ volontaire

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Fin de contrat ou de mission

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

Dirigeants d'entreprise : indemnités de révocation

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (139 104 € en 2024).

Rupture de contrat de travail

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou délai-congé), si la période de préavis s'étend sur 2 années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune des 2 années ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence. Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous

pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Ne déclarez pas les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés (congé de mobilité par exemple).

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (278 208 euros en 2024),
 - moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 278 208 euros pour 2024 ;
- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Elle est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;
- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;

- l'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée depuis le 31.12.2016.

- l'exonération de rupture conventionnelle est étendue aux indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2020 aux agents de la fonction publique (CGI art 80 duodécies, 6°-b).

Préjudice moral

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

Plan de sauvetage de l'emploi

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

Départ en retraite ou en préretraite

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur :
 - la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :
 - indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi,

ATTENTION

Les indemnités de départ à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors d'un PSE.

- moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de 5 fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (231 840 euros en 2024) pour les mises à la retraite notifiées en 2024,

- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 231 840 euros en 2024.

• En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :

- dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;

- dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1DP).

• Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire ver-

sées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

Rupture conventionnelle

Ces indemnités versées sont exonérées d'impôt dans les mêmes limites que les indemnités de licenciement sauf si le salarié peut bénéficier d'une

retraite d'un régime obligatoire. Cependant, cette exonération bénéficie au salarié dont le droit à retraite s'ouvre la même année que la rupture du contrat dès lors que l'ouverture de ce droit est postérieure à la date de fin de contrat mentionné dans la convention (BOI-RSA-Champ-20-4010-30 § 180). En cas de transaction faisant suite à une convention de rupture conventionnelle homologuée l'indemnité est assimilée à une indemnité pour licenciement sans cause réelle ou sérieuse donc exoné-

rée si le salarié n'a pas reçu de convention de rupture. Enfin les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour le reclassement des salariés (congé de mobilité) sont exonérées d'impôt.

Autres indemnités de fin de contrat imposables

- L'indemnité compensatrice de délai-congé (ou de préavis en cas de licenciement)
- L'indemnité compensatrice de

congrés payés

- L'indemnité de non-concurrence éventuellement versée par l'entreprise
- L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim ;
- L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Allocations chômage ou de préretraite

Lignes 1AP à 1DP Chômage total

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise. Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable.

Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (**lignes 1AS à 1DS**).

Chômage partiel

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées **lignes 1AJ à 1DJ**.

Préretraite

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite/licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contrepartie d'embauches» ;
- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison») ;
- indemnité de mise à la retraite

du secteur public (Enedis, Engie, Ratp, Snctf).

Indemnités de départ en retraite ou préretraite

En cas de départ volontaire, les indemnités reçues sont entièrement imposables sauf en cas de départ dans le cadre d'un PSE, mais vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient permettant d'atténuer votre imposition.

Modalités déclaratives/revenus exceptionnels ou différés pour les indemnités de rupture de contrat ou de départ en retraite

Si vous demandez l'application du système du quotient, ces indemnités doivent figurer dans la déclaration de revenus 2042 C page 3 uniquement en **case 0XX** et en les retranchant de votre salaire imposable prérempli mentionné en ligne **1AJ ou 1BJ**. Précisez la nature et le détail des revenus concernés dans la rubrique 2042 dédiée ou sur papier libre.

Retour des travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le re-

tour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Prime de retour à l'emploi

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

Déduction des frais professionnels

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi. La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Rachat de trimestres de retraite

Que vous optiez ou pas pour la déduction des frais réels, vous pouvez déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraites pour vos années d'étude ou celles insuffisamment cotisées dans la limite de 12 trimestres. Vous devez les déduire directement de vos salaires **lignes 1 AJ ou 1 BJ** avant la déduction éventuelle de vos frais professionnels.

Déduction forfaitaire de 10%

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

- **Entrent notamment dans cette catégorie :**
- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- l'indemnité perçue par les salariés qui se rendent au travail dans le cadre du Forfait mobilités durables est exonérée d'impôt dans la limite de 700 euros pour l'année 2024 et 300 euros pour les agents de la

fonction publique ;

- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10% est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10% doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 504 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 504 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 14 426 euros pour chaque membre du foyer.

Le plancher de déduction spécifique applicable aux demandeurs d'emploi longue durée est supprimé depuis 2019 pour l'impôt sur le revenu 2018. Si vous êtes chômeur depuis plus de 12 mois, vous relevez désormais du plancher de droit commun fixé à 504 euros en 2024.

Déduction des frais réels justifiés

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

- **Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :**
- nécessitées par l'exercice d'une

activité salariale ;

- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2024 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc.). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de 10% et la déduction de vos frais réels. L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

- **Si vous optez pour cette déduction des frais réels :**
 - portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
 - indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
 - conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).
- La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

Frais de transport domicile/travail

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

- **Frais de transport du domicile au lieu de travail.** Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres (80 km de trajet par jour maximum).
- Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI RSA-BASE-30-50-30-20). Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.
- De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous				
Traitements, salaires	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/formidax, journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
En cas de majoration du seul décongrat	1AV cochez	1BV cochez	1CV cochez	1DV cochez
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

ATTENTION

Véhicule. Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

Apprenti. Compte tenu de l'abattement de 21 273 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée). Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis.

Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire**, comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entre-

tien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat**, il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté**, il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation.

En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

Prise en charge de certains frais de transport par les collectivités territoriales ou Pôle emploi

L'avantage résultant de la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou par Pôle emploi des frais exposés par les salariés pour l'alimentation, en carburant ou en électricité, de leurs véhicules personnels pour leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 310 euros (CGI art. 81, 19^{ter}-c nouveau).

L'exonération est subordonnée à la condition que les déplacements

entre la résidence habituelle et le lieu de travail soient situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre. Toutefois, lorsque le salarié est conducteur en covoiturage, l'exonération s'applique quelle que soit la distance.

Cette mesure s'applique aux salariés qui ne bénéficient pas de la prise en charge par l'employeur des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélos prévue à l'article L 3261-2 du Code du travail.

Limitation des frais de déplacement

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2024, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

Les frais de covoiturage peuvent être déduits

Si vous déduisez vos frais réels, seul le montant restant à votre charge personnelle, une fois le par-

Barème kilométrique 2025 applicable pour les frais réels

Le barème n'a pas été revalorisé en 2024 et ne le sera sans doute pas non plus cette année

Prix de revient kilométrique
2 roues - kilométrage professionnel type

	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
Cyclomoteurs Moins de 50 cm ³			
Électriques	d x 0,378	(d x 0,095) + 853	d x 0,238
Thermiques	d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198
Motos			
	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 cv	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3, 4 ou 5 cv	d x 0,468	(d x 0,082) + 1 158	d x 0,275
Plus de 5 cv	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343

d : distance parcourue

Prix de revient kilométrique
Voitures - kilométrage professionnel type

Puissance administrative 100% Électrique	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 ch et moins	d x 0,635	(d x 0,379) + 1 278	d x 0,444
4 cv	d x 0,727	(d x 0,408) + 1 596	d x 0,488
5 cv	d x 0,763	(d x 0,428) + 1 674	d x 0,512
6 cv	d x 0,798	(d x 0,449) + 1 748	d x 0,536
7 cv et plus	d x 0,836	(d x 0,473) + 1 818	d x 0,564
Thermique, hydrogène hybride	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 ch et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 065	d x 0,370
4 cv	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
5 cv	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
6 cv	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
7 cv et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470

tage effectué, peut être déduit de vos revenus. Le passager du véhicule peut déduire les frais versés s'il opte pour les frais réels.

Frais de véhicule en cas d'utilisation de plusieurs véhicules

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème kilométrique doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Frais de repas

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner. Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 5,35 euros en 2024 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 5,35 euros par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 5,35 euros pour 2024). Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Autres frais déductibles

• **Frais de vêtements spéciaux** à

la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes salarié en activité ou demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnels par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de votre activité professionnelle,

- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle.** Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue page 1 de la déclaration 2042 RIC (lignes 7AC à 7AG).

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun. Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considéra-

tion le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 €. Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique.** Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2024, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2024 s'élève à :

$2\,300 \text{ €} \times 33,33\% \times 6/12 = 383 \text{ €}$.
Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur : $383 \text{ €} \times 50\% = 192 \text{ €}$.

• **Logiciels.** Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24.07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat.** Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 n°340 du 20.09.2017).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont déductibles sur justification.

• **Journalistes et assimilés.** Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire

de 7 650 euros annuels.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques.** Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14% du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10% (144 550 euros pour 2024), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre

accessoire. La déduction de 14% ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14% les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être dé-

duits globalement pour un montant égal à 5% de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10%, soit 144 550 euros pour les revenus de 2024) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14% ou 5%). Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une

activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14% et de 5%. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• **La justification des frais réels.** Conservez factures et justificatifs au moins pendant 4 ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime vos justificatifs insuffisants ou pas assez précis.

Vous avez effectué du télétravail en 2024

Les allocations versées pour frais de télétravail par l'employeur sont exonérées à hauteur de 2,70 €/mois par jour télétravaillé dans la limite de 59,40 €/mois. Il peut aussi rembourser les frais engagés pour l'utilisation professionnelle d'outils de communication dans la limite de 53,50 €/mois. Elles sont couvertes par la déduction de 10% et exonérées si vous n'optez pas pour les frais réels, en cas d'option pour les frais réels, selon votre cas de figure, se reporter au tableau ci-dessous.

Deux cas de figure lors du dépôt de votre déclaration de revenus 2024.

1- Vous n'optez pas pour la déduction au réel de vos frais professionnels.

L'allocation versée par votre employeur est exonérée d'impôt sur le revenu. Vous ne devez pas la déclarer. Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire vos frais liés au télétravail mais bénéficiez de l'abattement de 10% qui est automatiquement calculé par l'administration sur les montants que vous déclarez en traitements et salaires.

2- Vous optez pour les frais réels.

L'allocation versée par votre employeur est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 603,20 € et n'est pas à déclarer si elle est utili-

sée conformément à son objet. En contrepartie, vous ne pouvez pas déduire vos frais professionnels liés au télétravail à domicile. En revanche, il vous est possible de déduire au titre des frais réels, vos autres frais professionnels, non liés au télétravail, à condition de pouvoir les justifier.

Néanmoins, si le montant des frais que vous avez engagés au titre du télétravail est supérieur à l'allocation versée par votre employeur, vous pouvez avoir intérêt à déduire ces frais de votre impôt sur le revenu. Votre allocation devient dans ce cas imposable et vous devez la réintégrer dans vos traitements et salaires.

Exemple 1 :

M. Dupont a perçu un salaire de 60 000 € et a perçu 3 000 € d'allocations de télétravail à domicile pour l'aménagement de son domicile. Il a engagé un montant de frais kilométriques justifiés de 7 000 € en 2024. Les modalités déclaratives sont les suivantes => voir tableau.

A noter : dès lors que l'allocation est versée sur justificatif, il est établi qu'elle a été entièrement utilisée conformément à son objet. Elle est, à ce titre, exonérée.

Exemple 2 :

M. Durand a perçu un salaire de 60 000 € et a perçu une allocation de 600 € de son employeur pour 4 jours de télétravail par semaine mais a engagé pour la période hors télétravail des frais réels justifiés pour 7 000 € en 2024. Ces choix sont les suivants selon l'option ou non des frais réels => voir tableau.

A noter : dès lors que le contribuable a effectué 4 jours de télétravail par semaine pendant dix mois, que le montant de l'allocation est d'un montant annuel de 600 €, cette allocation est entièrement réputée être utilisée conformément à son objet. Elle est, à ce titre, exonérée d'impôt sur le revenu, sans que le salarié n'ait à justifier de cette utilisation conforme.

	Déduction forfaitaire de 10%	Frais réels
Montant des traitements et salaires	60 000 €	60 000 €
Montant de frais admis en déduction	6 000 € (= 10%)	7 000 € (frais kms)
Allocation télétravail à domicile	Exonérée ⁽¹⁾ (non déclarée)	Exonérée ^{(1) (2)} (non déclarée)

⁽¹⁾ Dès lors que l'allocation est versée sur justificatif, il est établi qu'elle a été entièrement utilisée conformément à son objet. Elle est exonérée.

⁽²⁾ Il est admis qu'il puisse déduire l'ensemble de ses frais professionnels, à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant de l'allocation versée par son employeur au titre de ses frais de télétravail à domicile. Il peut choisir de ne pas réintégrer le montant de l'allocation exonérée dans leur rémunération imposable. Dans ce cas, il ne peut déduire que ses frais professionnels de télétravail à domicile qui ne seraient pas couverts par l'allocation.

Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires

Pensions, retraites et rentes à titre gratuit

A DECLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;

- en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2024 au titre de 2023 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante ;

- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;

- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants a été supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;

- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois ;

- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10% est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10% ne peut :

- être inférieure à 450 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 450 euros, la déduction est

Pensions, retraites, rentes	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{re} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Pensions, retraites et rentes				
Corrigez si le montant est inexact	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT
Pensions en capital des plans d'épargne retraite				
Corrigez si le montant est inexact	1AI	1BI	1CI	1DI
Pensions d'invalidité				
Corrigez si le montant est inexact	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance				
Rentes perçues	1AW	1BW	1CW	1DW

limitée au montant de la pension ;

- dépasser 4 399 euros par foyer.

Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de Sécurité sociale sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge.

NE PAS DECLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;

- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;

- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- l'allocation aux mères de famille ;

- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;

- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;

- les avantages de vieillesse non contributifs ;

- allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,

- allocation supplémentaire visée à

l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;

- allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;

- allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

- la retraite du combattant ;

- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 987,50 euros ;

- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;

- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;

- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;

- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;

- la partie supérieure à 2 700 euros de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;

- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;

- la partie supérieure à 6 794 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;

- la partie supérieure à 13 588 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;

- la partie supérieure à 13 588 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille ;

- lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 6 794 euros chacun,

- ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 4 039 euros ;

- si vous vivez sous le toit d'un contribuable,

- et si vous êtes âgé de plus de

soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

Rentes viagères à titre onéreux

D'une manière générale, ce sont :

- Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW** à **1DW**, le montant total des rentes perçues en 2024 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
- La «rente survie» visée à l'art. 50 de

la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.

- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.

• Retraites perçues en capital :

des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite.

Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite

peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5% libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10% non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT et 1BT** de la déclaration de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

• **Abattement personnes âgées ou invalides.** Si vous étiez âgé(e)

d'au moins 65 ans au 31.12.2024 ou titulaire d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40% ou de la carte d'invalidité, vous bénéficiez d'un abattement de 2 796 € sur votre revenu imposable si il est inférieur à 17 510 €. Son montant est divisé par deux (1 398 €) si le revenu imposable est situé entre 17 510 € et 28 170 € et il est doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux les conditions d'invalidité (5 592 € si votre revenu imposable est inférieur à 17 510 € ou 2 796 € s'il est compris entre 17 510 € et 28 170 €).

NE PAS DECLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.



©Michel Gaillard/REA

Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus de capitaux mobiliers sont, depuis le 1.01.2018, soumis à un impôt forfaitaire de 12,8% sauf si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- Les intérêts, dividendes, plus-values mobilières sont soumis à une «flat tax» ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% plus 17,2% de prélèvements sociaux, soit une imposition forfaitaire de **30%**.
- Les intérêts des livrets A, LDD, LEP et livrets réglementés restent exonérés.

Les assurances-vie et PEA ont conservé un régime fiscal spécifique.

Vos revenus de placements mobiliers **sont préremplis sur votre déclaration papier ou en ligne** et ont été soumis au PFU de 30% au moment de leur encaissement en 2024.

Le PFU a été calculé sur le montant brut des revenus (sans les frais financiers ni de l'abattement de 40% imputable sur les dividendes). Dans la majorité des cas vos plus-values et moins-values réalisées en 2024 ont été calculées par les

banques ou établissements financiers. **Vous devez simplement reporter leur montant sur votre déclaration de revenus.**

Vous pouvez toutefois choisir de soumettre votre plus-value mobilière imposable de 2024 au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'appliquera à l'ensemble des revenus financiers perçus par le foyer fiscal. Dans ce cas vous devez cocher la **case 20P** et indiquer l'abattement pour la durée de détention auquel vous avez droit.

Si vous calculez vous-même le

montant de vos plus-values, vous devez remplir une déclaration 2074 ou 2074-ABT le cas échéant et reporter les résultats obtenus sur votre déclaration de revenus. L'abattement de 40% et celui pour durée de détention sont applicables uniquement en cas d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Cette option est intéressante par exemple si vous n'êtes pas imposable, vous ne serez alors redevable que des prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Vérifiez

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus	
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire 2DH
	• autres produits 2CH
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW	2UU
• produits imposables à 7,5 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €	2VV
• produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes excédant 150 000 €	2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans	
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire 2XX
	• autres produits 2YY
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	2ZZ
Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème	2DC
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU
Autres revenus distribués et assimilés	2TS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	2TQ
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital	2TZ
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	2BH
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %	2DG
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS	2DI
Frais et charges déductibles si option barème	2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières ZOP cochez

faitaire de 35% (contrat ouvert depuis moins de 4 ans) ou 15% (contrat ouvert depuis au moins 4 ans et de moins de 8 ans) ou 7,5% (contrat ouvert depuis au moins 8 ans). L'option a dû intervenir au plus tard au moment du retrait et l'impôt a été prélevé à la source au moment du retrait sur les sommes à verser.

Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux tous les ans et directement prélevés par l'assureur.

• Les gains liés aux versements faits depuis le 27.09.2017

Ces revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire au moment de l'encaissement au taux de 12,8% (contrat de moins de 8 ans) ou de 7,5% (contrat depuis au moins 8 ans). Vous pouvez toutefois opter pour le barème à l'impôt sur le revenu, dans ce cas, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt en 2025 et l'excédent éventuel remboursé en septembre.

Si vous avez investi plus de 150 000 euros dans un ou plusieurs contrats d'assurances-vie, la part des gains générés par l'épargne qui dépasse ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de 12,8% en cas de retrait, quelle que soit l'ancienneté du contrat.

• **Les contrats de plus de huit ans**
Au-delà de huit ans, les produits sont exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an (ou 9 200 euros pour un couple). Si vous soumettez ces revenus au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée.

• **Les produits exonérés d'impôt**

avant d'exercer cette option qu'elle vous fera payer moins d'impôt sur l'ensemble des revenus financiers et plus-values mobilières perçus par le foyer fiscal.

Vous devez vérifier les montants préimprimés cases 2DH à 2EE :

- corrigez au besoin les montants figurant sur votre déclaration de revenus au cadre 2 revenus de capitaux mobiliers ;

- en cas d'option pour le barème (case 2OP cochée), inscrivez vos frais déductibles en 2CA et reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source dans la rubrique 2CG (CSG non déductible) ou 2BH (CSG déductible) ;

- concernant vos gains de cessions (cadre 3) : Inscrivez votre plus-value imposable ou votre moins-value (3VG ou 3VH de la 2042C) ;

- si vous avez calculé vous-même

vos gains ou vos pertes, veuillez remplir une déclaration n° 2074 et reportez le résultat obtenu (3VG ou 3VH) ;

- en cas d'option pour le barème progressif, indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention en case 3SG, 3SL ou 3VA ou, - si vous calculez vous-même, remplissez la déclaration 2074-ABT en reportant le résultat ligne 3SG (après imputation éventuelle des moins-values).

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès les abattements ou crédits d'impôts sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'évènement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer fiscal au cours de la période concernée.

Assurances-vie

Les revenus et plus-values de l'assurance-vie sont imposables uniquement si vous effectuez un retrait. Les modalités diffèrent selon la date des contrats souscrits, la date des versements le montant des sommes placées.

A compter du 1.01.2020, les retraits effectués sur les assurances-vie ouvertes avant 1983 ne sont plus exonérés d'impôt pour les gains afférents aux versements depuis le 10.10.2019. Ils sont soumis à la fiscalité applicable aux contrats ouverts depuis au moins 8 ans.

• Les gains liés aux versements jusqu'au 27.09.2017

Ces produits perçus en 2024 vont être soumis au barème progressif de l'impôt en 2025 (sauf option pour leur imposition à un taux for-

DU LUNDI 12 AU VENDREDI 16 MAI 2025 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

de l'assurance-vie

Les retraits sur les contrats souscrits avant 1983 et les versements faits avant 1998 sont exonérés d'impôts (sauf prélèvements sociaux). Sont également exonérés les contrats les retraits opérés sur les contrats à terme périodiques

souscrits avant le 26.09.1997 et ceux effectués après 8 ans sur les contrats investis en actions. Enfin, ces gains sont exonérés si la clôture résulte d'un licenciement, en cas de fin de CDD, mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité suite

à une liquidation judiciaire.

• Plan d'épargne en actions - PEA

Les gains (dividendes, plus-values) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan (sauf dividendes d'actions non cotés qu'à

hauteur de 10% de la valeur des titres). Vous êtes toutefois imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les 5 ans suivant son ouverture, le plan est alors clôturé et le gain réalisé est soumis à une imposition forfaitaire de 12.8% plus les prélèvements sociaux.

Revenus fonciers

Les revenus fonciers sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...): loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime microfoncier

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2024 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, hors charges, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «microfoncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2024 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30%, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

Si vous relevez du régime du microfoncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

• Vous ne pouvez pas changer d'avis, même si le régime microfoncier devient plus intéressant pour

vous. A l'issue de ces trois ans, vous pouvez revenir au microfoncier si le montant brut des revenus fonciers ne dépasse pas 15 000 euros. Dans ce cas, portez simplement vos loyers bruts sur votre déclaration de revenus (imprimé 2042) ou souscrivez de nouveau une déclaration: vous serez considéré comme renouvelant votre option pour une seule année et non trois.

• Si vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour l'amortissement Robien SCPI, Borloo SCPI ou autre dispositif d'investissement locatif, vous êtes exclu du microfoncier pour tous vos revenus fonciers.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.



Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé pour la déclaration des revenus.

Prélèvement à la source Déclaration des revenus fonciers et locations de meublés non professionnels

Tous les revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus depuis le 1^{er} janvier 2019 sont soumis aux prélèvements

sociaux à la source et non plus l'année suivante. L'administration fiscale prélève deux acomptes (un acompte sur les revenus fonciers et un pour les prélèvements sociaux) sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

Cet acompte sera soldé en 2025 lorsque vous aurez déclaré vos loyers de l'année 2024. En cas d'insuffisance de versement, vous devrez payer un complément de prélèvements en fin d'année 2025. S'il s'avère être inférieur, le trop payé vous sera remboursé durant l'été 2025.

4 REVENUS FONCIERS Revenus des locations non meublées	
Micro foncier: recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15000 €	4BE
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK
Nom du locataire et adresse	
Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Revenus fonciers imposables	4BA
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL
Déficit imputable: sur les revenus fonciers	4BB
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2025	4BN cochez
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale	4BZ cochez

Charges à déduire du revenu

Seules les dépenses payées en 2024 sont déductibles

CSG déductible

Ligne 6DE

Une fraction de la Contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2024 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2024. La déclaration des revenus 2024 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré-imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2024 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2024, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

Pensions alimentaires

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.
- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.
- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.
- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prou-

ver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf si l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés).
- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.
- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).
- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms. Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux

ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 4 039 euros par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

• **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

• **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

• **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

• **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :
- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice ;
- en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce

et d'imposition distincte des époux,
- les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),

- les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
- vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Cadre 6 : charges déductibles

Indiquez le montant des versements effectués en 2024 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice ou versés spontanément selon votre situation.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :
- déductible de vos revenus dans la limite de 6 794 euros par enfant et par an ;
- imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 6 794 euros. La limite de déduction peut être

6 I CHARGES DEDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...)

Norm et adresse des bénéficiaires

6DE	
6EL	1 ^{er} ENFANT
6EM	2 ^e ENFANT
6GU	

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin..... Nombre **6EV** Montant ... **6EU**

Nom et adresse des bénéficiaires

doublée (soit 13 588 euros), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

- **Enfants majeurs mariés ou pacésés**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 6 794 euros si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 13 588 euros si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
 - imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.
- Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.
- Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dis-

pose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 4 039 euros par enfant (ou 4 039 euros x 2 pour un couple marié).

Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants). Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contributives charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;

- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé de la déclaration n° 2042 Complémentaire.

Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 4 039 euros. Elle se trouve dans le besoin si son

revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 12 144,24 euros en 2024 pour une personne seule ;
- 18 853,92 euros pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 4 039 euros n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.



Déductions diverses

Déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts :

- charges foncières des monuments historiques

6DG

- autres déductions

6DD

Nature des déductions

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 987,50 euros pour 2024.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

• Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.

• Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison.

Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

• Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne per-

cevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

Epargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Épargne retraite	déclarant 1	déclarant 2	pers. à charge
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction pour information			
Corrigez si le montant est inexact	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint 6QR cochez ☐	Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2024		6QW cochez ☐
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

L'épargne que vous avez versée en 2024

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2024 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de l'année 2023 reçu en 2024.

Plafond de déduction

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette per-

sonne bénéficie, pour les cotisations versées en 2024, d'un plafond de déduction minimale de 4 399 euros et maximale de 35 194 euros calculé sur la base des revenus de 2023. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2024, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON, COREM ou CGOS, en 2024, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la **case 6QR** de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2024, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2024

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez sur ces lignes le montant des cotisations versées en 2024 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (régime «Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.

Modalités de déduction

Les limites annuelles de déduction constituent une enveloppe globale prenant en compte certaines cotisations de retraite déjà déduites l'année précédente de vos revenus. Le cas échéant, elle seront réduites du montant des cotisations déjà déduites en 2023.

Comme salarié, les cotisations sont celles versées aux régimes supplémentaires de retraite auxquels vous êtes affilié à titre obligatoire («article 83») ; de droits inscrits sur un CET ou sommes correspondantes à des jours de congés non pris (limités à 10 jours par an) déductibles du salaire imposable et des sommes exonérées d'impôt versées par l'employeur et le salarié sur un PERCO ou PER. Indiquez sur votre déclaration les cotisations d'épargne retraite versées en 2024. Votre plafond de déduction de cotisations pour 2024 figure au bas de votre avis d'imposition de revenus 2023 si vous avez déjà déduit des cotisations en 2023. Vous pouvez le corriger si le montant inscrit est erroné ou s'il ne figure pas sur votre déclaration de revenus.

Comment déclarer ?

Vous devez porter vos primes d'épargne retraite versées en 2024 dans la **rubrique 6 Charges dé-**

ductibles, indiquez le montant de vos cotisations au vu de l'attestation délivrée par votre organisme (ne la joindre qu'en cas de demande de l'administration) :

- lignes 6 RS, 6 RT, 6 RU => cotisations versées au PERP et produits assimilés ;

- lignes 6 NS, 6 NT, 6 NU => cotisations volontaires versées depuis le 1^{er} octobre 2019 sur le PERIN, le PERECO ou le PERO.

Les époux ou partenaires soumis à imposition commune qui choisissent de mutualiser le plafond de déduction dont ils bénéficient doivent cocher la case 6 QR.

Complétez également les cases suivantes à l'aide des informations communiquées par votre employeur :

- lignes 6 QS, 6 QT et 6 QU => montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre de l'entreprise : versements obligatoires aux régimes article 83, au PERE, au PERECO et au PERO ; l'abondement de l'entreprise au PERCO article 83 ou vos droits inscrits sur le CET ou jours de congé monétisés, dans la limite de 10 jours, versés au PERCO.

Les montants déclarés lignes 6QS à 6QU diminueront le plafond de déduction du revenu global des cotisations qui seront versées en 2024.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2024 sur papier est fixée au mardi 20 mai 2025 à minuit. Si vous effectuez votre déclaration sur internet, selon votre lieu de résidence, reportez-vous aux dates limites détaillées page 4.

NOUS AVONS TOUS
un rôle à jouer
DANS LA DÉFENSE DE
NOS DROITS



REJOIGNEZ
NOUS

FO



ÉGALITÉ
PROFESSIONNELLE

PARENTALITÉ / FAMILLE

HANDICAP

EQUILIBRE DE VIE

AIDANTS FAMILIAUX

UNE POLITIQUE SOCIALE SUR MESURE, C'EST POSSIBLE AVEC UPCOOP !

À chaque salarié, sa situation et des besoins

En négociant une participation financière de votre employeur dans le cadre du Cesu préfinancé Chèque Domicile®, vous contribuez à soutenir les salariés dans tous les moments de vie : parentalité/famille, situations de handicap, aidants, familiaux, égalité professionnelle, équilibre de vie.

Exempté de cotisations fiscales et sociales, pouvant être co-financé ou financé à 100 %, Chèque Domicile® offre l'accès à 26 services à la personne répondant à tous les besoins.

Coopérative de salariés créée par des militants syndicaux, partenaire historique des organisations syndicales et entreprise à mission, UpCoop vous accompagne pour négocier et avoir les moyens d'agir dans l'intérêt collectif.

Up chèque domicile



Retrouvez les solutions UpCoop sur up.coop
Contactez notre équipe partenariats :
infopartenariatsetcooperation@up.coop

La coopérative UpCoop
est partenaire de

FO

**Up
Coop**

Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt,

s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Accès au formulaire 2042 RIC1 Où trouver le formulaire 2042-RIC1 ?

Lorsque vous déclarez en ligne vos impôts, vous devez indiquer dans la déclaration principale les dépenses engagées pour bénéficier du crédit d'impôt dans la catégorie «Revenus et charges» à l'étape 3. Vous devez alors cocher au préalable la case «Réduction et crédits d'impôt» afin d'accéder au remplissage du formulaire 2042 RIC1 (réduction et crédit d'impôt et cotisations syndicales, etc).

Dons aux personnes en difficulté

Lignes 7UD ou 7VA 2042 C

Il s'agit de versements à des associations assurant la fourniture des repas ou soins médicaux et favori-

sant le logement des personnes en difficulté. Ces sommes sont retenues dans la limite de 1 000 euros et une réduction majorée à 75% des sommes versées. Ces dons «Coluche» ont été prorogés jusqu'en 2026 (CGI art. 200 1bis). Le surplus relève du taux de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable.

Dons versés du 17.12 au 31.12.2024 pour le Cyclone Chido à Mayotte

Ligne 7UO

Les dons et versements effectués à compter du 17 décembre 2024, et jusqu'au 17 mai 2025, ouvriront droit au taux majoré de 75%, dans la limite de 1 000 euros.

Dons versés pour la sauvegarde du patrimoine

Ligne 7UJ

Les dons effectués du 15/09/23 au 31/12/25 à la fondation du patrimoine destinés à restaurer les édifices religieux dans les petites com-

munes bénéficient de la réduction à 75% et sont plafonnés à 1000 euros dans la limite de revenus de 20% du revenu imposable.

Dons aux œuvres

Lignes 7XS à 7XY

Dans le cas général, les dons aux œuvres ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable du foyer fiscal. Si les dons effectués en 2024 dépassent 20% des revenus imposables, ils peuvent être reportés pendant cinq ans pour ouvrir droit à cette réduction d'impôt.

Dons aux organismes d'intérêt général et associations d'utilité publique ou partis politiques

Lignes 7UF ou 7VC de la 2042C

Les dons aux œuvres versés aux organismes d'intérêt général ou associations d'utilité publique sont admis à condition de présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, familial, social, sportif ou culturel ou défense de l'environ-

nement et ouvrent droit à une réduction de 66% des sommes versées.

Les dons en faveur du pluralisme de la presse et les dons consentis pour le financement d'une campagne ou à des candidats aux élections sont à indiquer lignes 7 UF ou 7UH de la 2042C. Les dons au financement d'un candidat aux élections ne peuvent excéder 4 600 € (ligne 7UF) tandis que le montant des dons aux partis politiques ne peut dépasser 15 000 € par an et par foyer et 7 500 € par personne et n'est pas reportable sur les années suivantes (ligne 7UH de la 2042C).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €) 7UD

Dons versés pour la sauvegarde du patrimoine religieux (maximum 1000 €) 7UJ

Dons versés du 17.12 au 31.12.2024 en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte (maximum 1000 €) 7UO

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections 7UF

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB 7DB

Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile

Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...) Si ce montant est inexact, corrigez case 7DR 7DR

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DL

Vous avez employé directement pour la première fois en 2024 un salarié à domicile 7DQ cochez

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité" 7DG cochez

Autres réductions/crédits d'impôt? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1.

Dons

Dons et cotisations versés aux partis politiques 7UH

Dons versés à des organismes établis dans un État européen autre que la France :

- dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €) 7VA

- dons versés à d'autres organismes d'intérêt général 7VC

Report de l'excédent de dons des années antérieures

2019 2020 2021 2022 2023
7XS 7XT 7XU 7XW 7XY

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés sauf option frais réels

DÉCLARANT 1

DÉCLARANT 2

PERS. À CHARGE

7AC

7AE

7AG

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études

Enfants à charge

Enfants à charge en résidence alternée

COLLÈGE

LYCÉE

ENS. SUPÉRIEUR

7EA

7EB

7EC

7ED

7EF

7EG

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2018

Enfants à charge

Enfants à charge en résidence alternée

1^{ER} ENFANT

2^E ENFANT

3^E ENFANT

7GA

7GB

7GC

7GE

7GF

7GG

le total des cotisations versées en 2024.

- Le crédit d'impôt est fixé à 66% du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1% du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat en cas de demande. Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt dans ce cas.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

- Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études se-

condaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2024.

- Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclu-

2042 RIC1

cerfa

N°15637*09

DÉCLARATION

REVENUS 2024

24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

CRÉDITS D'IMPÔT

Nom

Prénom

Adresse

Services à la personne, emploi à domicile

Si vous avez indiqué en case 7DB des dépenses d'emploi à domicile ou de services à la personne, vous devez indiquer ci-dessous le montant correspondant à chaque type de dépenses :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés *

Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées

Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5 000 € par an et par foyer)

Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500 € par an et par foyer)

Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile

Accompagnement des enfants de 3 ans et plus *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de courses à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3 000 € par an et par foyer)

Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visio assistance

Interprète en langue des signes

Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire *

Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire *

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Coordination et délivrance des services à la personne

Accueil familial

BDA

BDB

BDC

BDD

BDE

BDF

BDG

BDH

BDI

BDJ

BDK

BDL

BDM

BDN

BDO

BDP

BDQ

BDR

BDS

BDT

BDU

BDV

BDW

BDX

BDY

BDZ

BEA

* Cette activité doit être comprise dans une offre globale de services à la personne



sion des stages de qualification de la formation continue).

- Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

- Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

- Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2024.

Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2024) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

- Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 3 500 euros par enfant de moins de six ans. Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

Attention : depuis 2022, vous devez ventiler sur votre déclaration de revenus la nature des prestations pour chaque type de dépenses sur la déclarations de revenus 2042 RICI, **lignes BDA à BEA**, en plus de l'obligation de conservation des justificatifs si vous effectuez la déclaration en ligne.

À compter de 2025 (revenus 2024), une obligation supplémentaire impose aux contribuables d'indiquer dans leur déclaration d'impôt l'identité et la nature de l'organisme et la personne morale ou physique auxquels ont été versées les sommes ouvrant droit au crédit d'impôt. Sont ainsi visées toutes les personnes morales, y compris les organismes à but lucratif ou non et les entreprises individuelles qui exercent les activités de services à la personne.

Ligne 7DB

- Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non, et quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, retraité ou demandeur d'emploi).

- Vous pouvez aussi bénéficier du crédit d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

- Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade -à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

- associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

- associations intermédiaires ren-

dant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :
• centres communaux d'action sociale (CCAS),

- associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

- Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;
- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

- Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le CSE, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 301 euros en 2024.

Ligne 7DL

Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

- Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses payées en 2024 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme).

Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si vous, votre conjoint ou une personne à charge avez la carte d'invalidité ou la carte CMI, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Les plafonds de 12 000 euros et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Les sommes versées à des associations de services aux personnes ou ESAT pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2024 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages, 3 000 euros pour les dépenses informatiques et à 5 000 euros par an pour les travaux de jardinage.

Versement immédiat du crédit d'emploi à domicile

Depuis 2022, il est possible de ne pas faire l'avance du crédit d'impôt et de l'obtenir en temps réel l'année du paiement du salarié ou du fournisseur du service à la personne. L'option pour le CESU + est à exercer sur le site du chèque emploi service universel (cesu.urssaf.fr). Le crédit d'impôt de 50% est déduit directement des sommes à payer. Si vous avez recours à un prestataire de services, c'est l'organisme qui doit formaliser votre inscription à cette avance immédiate proposée par l'URSSAF. Seules les activités suivantes permettent d'obtenir ce versement immédiat du crédit d'impôt : ménage, entretien maison, petits travaux de jardinage et bricolage, soutien scolaire, garde d'enfants de plus de 6 ans, activités hors du domicile incluses dans le crédit d'impôt (si l'activité est comprise dans une offre globale de services effectuée au domicile comme l'accompagnement des enfants à l'école ou de personnes âgées pour les démarches administratives, livraison de repas ou courses à domicile...).

Vous n'en bénéficiez pas si vous êtes titulaire de l'APA, de la PCH ou de titres spéciaux de paiement. Enfin ce système de crédit d'impôt immédiat n'ouvre pas droit à l'acompte de réduction d'impôt de 60% versé courant janvier 2025.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap

7GZ

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes

7CD

1^{RE} PERSONNE

2^E PERSONNE

7CE

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2024

7WN

Sommes totales décidées par jugement en 2024 ou capital reconstitué

7WO

Capital fixé en substitution de rente

7WM

Report des sommes décidées en 2023

7WP

Dépenses d'accueil en établissement pour personnes âgées dépendantes

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance (hors soins) et des frais d'hébergement (logement et nourriture) des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA ou de l'aide sociale. La réduction d'impôt est égale à 25% des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement (soit un avantage maximal de 2 500 euros par an).

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

Ligne 7GZ

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;

- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une personne assurée et atteinte, lors de la conclusion de son contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat souscrit doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25% du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (7WN).

Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros (soit une réduction

maximale de 7 625 euros).

Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Nouveau : pour une prestation compensatoire «mixte» liquidée pour partie en capital et en rente, la partie en capital ouvre droit aussi à réduction d'impôt si elle est versée sur douze mois.

Dispositif «MaPrimeRénov'»

MaPrimeRénov'... pour qui ? C'est une aide pour tous les propriétaires qui habitent leur logement ou qui louent leur logement à une autre personne.

Le montant de l'aide financière dépend de votre projet, de vos revenus et du lieu de votre logement.

Un professionnel vous accompagne du début jusqu'à la fin de votre projet. Ce service s'appelle Mon accompagnateur Rénov'. Avec d'importants travaux, vous pouvez avoir une aide jusqu'à 63 000 euros. Cette aide financière est un pourcentage du montant global des travaux. Le pourcentage est calculé selon vos revenus. Vous avez droit à l'aide quels que soient vos revenus. Plus vos revenus sont bas, plus l'aide est élevée.

Copropriétés

L'aide financière «MaPrimeRénov'

Brochure disponible sur le site Internet :

www.anah.gouv.fr/anatheque/depliant-maprimerenov



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



France Rénov'
Le service public pour mieux rénover son habitat

Avec MaPrimeRénov'

vous améliorez votre logement

et dépensez moins d'énergie





MaPrimeRénov'
Mieux chez moi, mieux pour la planète

Document adapté en **Facile à Lire et à Comprendre**

Copropriété» est un pourcentage du montant total des travaux. Chaque copropriétaire reçoit une aide financière selon la taille de son appartement. Vous pouvez avoir une aide jusqu'à 13 750 € par logement.

Contact France Rénov'

Si vous voulez rénover votre logement, trouvez un conseiller France Rénov' sur internet :

www.france-renov.gouv.fr

ou par téléphone au 0808 800 700

Système de charges de véhicules électriques

Lignes 7ZQ/7ZS ou 7ZR/7ZT

• L'installation d'un système de charge pour véhicules électriques ouvre droit à un crédit d'impôt pour les dépenses réalisées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre logement pour votre résidence princi-

pale ou secondaire. Ces équipements peuvent être doublés si vous êtes soumis à une imposition commune.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 75% de la dépense totale (prix d'achat + pose) et est plafonné à 500 euros par équipement et par logement. Vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt maximum de 1 000 euros pour un célibataire ou 2 000 euros pour un couple

marié ou pacsé.

La réduction peut s'appliquer également pour un immeuble en copropriété, la pose doit être réalisée par un professionnel et l'installation doit respecter d'une prise aux normes NF-EN 62196-2.

Si vous versez un acompte et payez le solde après les travaux, l'avantage s'applique l'année de règlement de la facture définitive. Vous devez la conserver.

Système de charge pilotable pour véhicules électriques

- dans l'habitation principale : 1^{er} système 7ZQ 2nd système 7ZR

si vous avez accepté un devis et versé un acompte en 2023 pour l'acquisition et la pose de système de charge non pilotable 7YG ☐ COCHEZ

- dans la résidence secondaire : 1^{er} système 7ZS 2nd système 7ZT

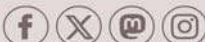
si vous avez accepté un devis et versé un acompte en 2023 pour l'acquisition et la pose de système de charge non pilotable 7YH ☐ COCHEZ



un site : **www.force-ouvriere.fr**

Informez-vous sur l'actualité, sur vos droits... et visitez notre boutique

Rechercher sur le site



Presse

Contact

Espace adhérent

ACTUALITÉS DROITS AGIR



À propos

J'adhère >

Accueil > Agir

Agir



Nos actions



Les outils syndicaux



La WebTV FO



Entre Militants

EN CE MOMENT, ZOOM SUR...



Salaires

Force Ouvrière, c'est le syndicat de la feuille de paie. Sur cette page, vous retrouverez toute l'actualité concernant les rémunérations, les négociations annuelles obligatoires (NAO), le salaire différé...



Réforme des retraites, FO dit stop !

FO s'est exprimée contre toute réforme des retraites, qu'elle porte sur un report de l'âge légal de départ ou de l'allongement des cotisations, synonyme de regression sociale. FO revendique le maintien de l'ensemble des régimes et dispositions qu'ils contiennent.



Assurance chômage

Le régime d'assurance chômage a été créé le 31 décembre 1958 par les organisations syndicales et patronales. Depuis plusieurs années les gouvernements successifs remettent en cause cette gestion paritaire, cherchant à réduire systématiquement les prestations aux demandeurs d'emploi.

DU LUNDI 12 AU VENDREDI 16 MAI 2025 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes Déclaration 2042 RIC1

Adaptation du logement à la perte d'autonomie

Lignes 7WJ, 7WI, 7WL

Attention : A compter de 2024, ce crédit d'impôt est accordé sous conditions de ressources et aux seuls ménages à revenus intermédiaires.

Pour les dépenses de 2024, le revenu fiscal de l'année de référence (2022) doit être supérieurs à certains planchers :

- Ile-de-France : 28 657 € (personne seule), 42 058 € (2 personnes), 50 513 € (3 personnes), 58 981 € (4 personnes), 67 473 € (5 personnes), majoré de 8 846 € par personne supplémentaire ;
- autres régions : 21 805 € (1 personne), 31 889 € (2 personnes), 38 349 € (3 personnes), 44 802 € (4 personnes), 51 281 € (5 personnes).

Plafond de ressources à respecter de 31 094 € en 2022 pour la première part de quotient familial majoré de 9 212 € pour chacune des demi-parts suivantes et 6 909 € pour chaque demi-part supplémentaire.

- Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.
- Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, jusqu'en 2024, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France.

- Les dépenses réalisées en 2024 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 40% pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
- 25% pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour

les personnes âgées ou handicapées (lignes 7WI et 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées Lignes 7WI et 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2024 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à :

- 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La majoration de 400 euros par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé

en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques Ligne 7WL

Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 euros par logement sur la période allant du 1.01.2015 au 31.12.2024 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

- Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	7CD	7CE
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale		
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap		
(vous ou un membre de votre foyer fiscal êtes âgé de 60 ans ou plus et souffrez d'une perte d'autonomie classée GIR 1 à 4 ou présentez un taux d'incapacité ≥ à 50%)		
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WI	7WL

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2015-2024

Dépenses concernées	Taux du crédit d'impôt		Plafond de dépenses
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2023	Ancienneté du logement	
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40%	Achevé	Dépenses réalisées de 2015 à 2024 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 euros
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25%	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 euros pour une personne seule, 10 000 euros pur un couple + majoration de 400 euros par personne à charge
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap 7WI	25%	-	
Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.			

Comment calculer votre impôt en 2025

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10% ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10%)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS

(rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné, appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :
2 796 euros si le revenu net global n'excède pas 17 510 euros,
1 398 € si le revenu net global est compris entre 17 510 et 28 170 € euros⁽¹⁾

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- Le quotient familial correspondant (R/N)
- Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 964 € si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, à 3 248 € si vous êtes mariés ou pacsés.
- Cette année, la décote sera égale à la différence entre 889 € (célibataire) ou 1 470 € (couple) et 45,25% de l'impôt brut.
- Déduisez vos réductions d'impôt
- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

⁽¹⁾ Pas d'abattement si le revenu net global est supérieur à 28 170 euros.

Votre situation de famille

Nombre de parts

Vous êtes marié ou pacsé

Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge.....	2,5
Avec 2 personnes à charge.....	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides.....	3

Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé

Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

Vous êtes veuf ou veuve

Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge.....	2,5
Avec 2 enfants à charge.....	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, âgé(e) de plus de 74 ans et titulaire de la carte de combattant ou pension de victime de guerre ou veuves de ces personnes, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

⁽¹⁾ A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge

⁽²⁾ Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans

Calculez votre nombre de parts

Voir tableau ci-dessus

- Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée)

titulaire de la carte d'invalidité.

- Pour l'imposition des revenus de 2024 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2024, mais si les charges de la famille ont augmenté en cours d'année (naissance, décès), c'est la situation au 31 décembre 2024 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

Barème applicable aux revenus 2024

- La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote,

des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable.

Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.

1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle

tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour certains contribuables. La décote s'applique uniquement si votre impôt brut est inférieur à 3 248 euros (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune) et à 1 964 euros pour une personne seule.

Pour l'application de ces seuils de décote, vous ne devez pas tenir compte de l'impôt calculé selon un taux proportionnel (par exemple : plus value).

8 | PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

Prélèvement à la source déjà payé :	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
- retenue à la source sur les salaires et pensions				
Corrigez si le montant est inexact :	8HV	8IV	8JV	8KV
- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW	8JW	8KW
- acomptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :				
- impôt sur le revenu	8HY	8IY	8JY	8KY
- prélèvements sociaux	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ

Exemple :

- avec une cotisation d'impôt brut égale à 1 150 euros pour un célibataire, le montant de la décote est égal à : $[889 - (1\ 150 \times 0,4525)] = 369$ euros, le montant de l'impôt sur le revenu à payer est : $1\ 150 - 369 = 781$ euros. Il faut ensuite appliquer, le cas échéant, les éventuelles réductions d'impôt auxquelles vous avez droit.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

Calcul rapide selon votre situation de famille

Les tableaux de calcul reproduits pages suivantes n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez, le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

Comment estimer votre impôt 2024 avec les tableaux de calcul rapide

Les tableaux suivants vous permettent d'estimer rapidement le montant brut de votre impôt d'après le barème progressif de l'IR 2024 compte tenu du plafonnement familial, de la décote et réductions d'impôts sous conditions de ressources (invalides, veuf(ve) avec personne à charge). Ils ne tiennent pas compte de vos réductions d'impôts qui sont à déduire du résultat obtenu. Attention, le cas échéant, il convient d'ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine.

- 1- Identifiez le tableau correspondant à votre situation de famille.
 - 2- Suivez la ligne correspondante à votre revenu imposable (obtenu après déduction de vos abattements de revenus catégoriels : 10% pour les salaires) et charges à déduire de votre revenu global (pensions alimentaires, CSG sur revenus du patrimoine, épargne retraite etc).
 - 3- Suivez la colonne correspondante à votre nombre de parts.
- Exemple : couple marié sans enfant

(2 parts) avec un revenu imposable de 60 000 euros. L'impôt brut est égal à : $60\ 000 \text{ euros} \times 0,30 - 13\ 669,22 = 4\ 331$ euros.

ATTENTION : Vérifiez la rubrique Prélèvement à la source de la déclaration de revenus

Depuis les revenus 2019, la déclaration comporte de nouvelles lignes destinées à indiquer les montants de prélèvements à la source effectués en 2024.

- Vous pouvez retrouver ces montants sur vos bulletins de salaires 2024 ou bulletins de pensions ;
- Vous pouvez également vérifier ces montants sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» y compris pour vos acomptes sur les autres revenus ou prélèvements sociaux ;
- corrigez ces montants s'ils sont erronés sur votre déclaration de revenus dans la rubrique 8 sur vos salaires ou pensions (cases 8HV ou 8IV).

Ces montants seront déduits de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux lors du traitement de votre déclaration de revenus (lignes 8HV à 8HX ou 8IV à 8IX).

Si vous avez fait l'objet d'un sur-prélèvement (erreur de taux, prélèvements à la baisse non pris en compte...), ces montants de régularisations ou restitutions obtenues figureront lignes 8HY/8IY ou 8HZ/8IZ pour les prélèvements sociaux.

Si vous n'avez pas été assez prélevé à la source sur vos revenus 2024, vous devrez payer un complément d'impôt en septembre 2025 (si inférieur à 300 €, le paiement se fait intégralement en septembre et si supérieur à 300 €, il est étalé de septembre à décembre). Si vous avez été trop prélevé, l'administration vous versera l'excédent par virement sur votre compte bancaire.

Si vous voulez effectuer un calcul précis de votre impôt sur le revenu, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr à l'adresse suivante, rubrique «Simuler vos impôts» : https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/ L'écran d'accueil du simulateur vous dirigera ensuite sur le modèle simplifié ou le modèle complet (déclaration de base + déclaration complémentaire).

Comment utiliser ce simulateur 2025 en ligne pour calculer ou vérifier votre impôt définitif ?

Vous pouvez utiliser soit le modèle simplifié, soit le modèle complet si vous avez d'autres sources de revenus que les salaires ou plusieurs réductions d'impôts.

Munissez vous de votre déclaration préremplie afin de compléter les cadres du simulateur.

Complétez votre situation de famille (célibataire, marié etc.), votre année de naissance, celle du conjoint et cochez éventuellement votre situation particulière (cases T à G) pour bénéficier d'une majoration de votre quotient familial.

Mentionnez le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, leur année de naissance ou autres situation (enfants en résidence alternée ou majeurs rattachés...).

Indiquez dans les rubriques 1AJ, BJ vos salaires, pensions ou retraites (1AS,BS) selon la nature des revenus figurant sur votre déclaration

Barème de l'impôt pour une part de quotient familial ⁽¹⁾

Tranche du revenu net imposable	Taux marginal d'imposition ⁽²⁾	Formule de calcul de l'impôt brut ⁽³⁾
Jusqu'à 11 497 €	0 %	
de 11 497 € à 29 315 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\ 264,70 \times N)$
de 29 315 € à 83 823 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6\ 834,61 \times N)$
de 83 823 € à 180 294 €	41 %	$(R \times 0,41) - (16\ 055,15 \times N)$
plus de 180 294 €	45 %	$(R \times 0,45) - (23\ 266,91 \times N)$

(1) Avant application éventuelle du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt.

(2) Le taux marginal d'imposition correspond à la tranche maximale du barème applicable à vos revenus.

(3) R : revenu net imposable, N : nombre de parts de quotient familial

Exemple : un couple marié sans enfant (N = 2) a un revenu imposable de 85 000 euros. Il est imposé dans la tranche à 30% ($85\ 000 / 2 = 42\ 500$ euros). Il faut donc appliquer la formule $[(85\ 000 \times 0,3) - (6\ 834,61 \times 2)]$ pour connaître le montant de son impôt, soit : 11 831 euros.

préremplie ou autres revenus connus de l'administration. Reportez dans ce simulateur vos autres revenus éventuels, non connus de l'administration (ex. : revenus fonciers, revenus professionnels, etc.). Indiquez vos charges, pensions alimentaires versées en 2024 ou réductions d'impôts. Indiquez enfin vos avances obtenues en janvier 2025 versées sur votre compte bancaire (8EA) et remplites les rubriques 8HV à 8IZ relatives à vos prélèvements à la source mentionnés sur votre déclaration préremplie ou dans votre historique via votre espace particulier «Gérer mon prélèvement à la source».

Validez votre calcul pour obtenir votre simulation d'impôt 2024.

Dates limites de dépôt de la déclaration 2025 sur les revenus de 2024

- **En ligne** : jeudi 22 mai 2025 pour les départements n°s 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ; mercredi 28 mai 2025 pour les départements n°s 20 à 54 ; jeudi 5 juin 2025 pour les départements n°s 55 à 974 et 76.
- **Sur papier** : mardi 20 mai 2025, y compris pour les usagers non-résidents.

1

Vous êtes soumis à imposition commune sans personne à charge

(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant.

(2) Dont deux demi-parts supplémentaires invalidité ou ancien combattant.

mariés

pacsés

1

Parts	Revenu imposable compris entre			
2	22 995 € et 58 630 € R x 0,11 - 2 529,40 €	58 631 € et 167 646 € R x 0,30 - 13 669,24 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 32 110,33 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 46 533,84 €
2,5 ⁽¹⁾	28 744 € et 73 288 € R x 0,11 - 3 161,68 €	73 289 € et 169 085 € R x 0,30 - 13 669,24 €	169 085 € et 360 587 € R x 0,41 - 32 110,33 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 50 109,05 €
3 ⁽²⁾	34 492 € et 87 946 € R x 0,11 - 3 794,10 €	87 947 € et 170 535 € R x 0,30 - 20 503,85 €	170 535 € et 360 587 € R x 0,41 - 39 262,10 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 53 685,62 €

2

Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge

Aucune demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2,5	28 744 € et 64 727 € R x 0,11 - 3 161,76 €	64 728 € et 167 646 € R x 0,30 - 15 480,04 €	167 647 € et 360 587 € R x 0,41 - 33 900,98 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 48 324,50 €
3	34 492 € et 70 825 € R x 0,11 - 3 794,02 €	70 826 € et 167 646 € R x 0,30 - 17 251,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 35 691,65 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 50 115,16 €
4	45 990 € et 83 017 € R x 0,11 - 5 058,80 €	83 018 € et 167 646 € R x 0,30 - 20 833,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 39 274,10 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 53 696,48 €
5	57 486 € et 95 221 € R x 0,11 - 6 211,70 €	95 222 € et 167 646 € R x 0,30 - 24 415,04 €	167 647 € et 360 587 € R x 0,41 - 42 856,29 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 57 279,62 €
6	68 984 € et 107 403 € R x 0,11 - 7 588,21 €	107 404 € et 167 646 € R x 0,30 - 27 997,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 46 438,10 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 60 861,62 €

3

Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge

Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

3	34 492 € et 80 221 € R x 0,11 - 3 794,10 €	80 222 € et 167 646 € R x 0,30 - 19 036,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 37 477,20 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 51 899,71 €
3,5	40 241 € et 86 321 € R x 0,11 - 4 426,45 €	86 322 € et 167 646 € R x 0,30 - 20 827,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 39 268,10 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 53 691,62 €
4,5	51 738 € et 98 518 € R x 0,11 - 5 691,15 €	98 519 € et 167 646 € R x 0,30 - 24 409,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 42 850,10 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 57 273,62 €
5,5	63 236 € et 110 715 € R x 0,11 - 6 955,86 €	110 716 € et 167 646 € R x 0,30 - 27 991,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 46 432,10 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 60 855,62 €

1 Vous vivez seul(e) ou en couple sans personne à charge
(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant
(2) Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Revenu imposable compris entre			
1	11 498 € et 29 315 € R x 0,11 - 1 264,70 €	29 316 € et 83 824 € R x 0,30 - 6 834,18 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 16 055,16 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 23 267 €
1,5 A ⁽¹⁾	17 246 € et 43 973 € R x 0,11 - 1 897,05 €	43 974 € et 85 262 € R x 0,30 - 10 251,93 €	85 262 € et 180 293 € R x 0,41 - 19 630,38 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 26 482,14 €
1,5 B ⁽¹⁾	17 246 € et 31 616 € R x 0,11 - 1 897,05 €	31 617 € et 83 824 € R x 0,30 - 7 903,51 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 17 124,06 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 24 335,82 €

2 Vous vivez seul(e) avec une ou plusieurs personne(s) à charge
(1) Avec 2 enfants à charge (2) Avec 1 enfant à charge et une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant
(3) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	22 995 € et 44 893 € R x 0,11 - 2 529,40 €	44 894 € et 83 823 € R x 0,30 - 11 058,30 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 20 279,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 27 490,60 €
2,5 A ⁽¹⁾	28 744 € et 50 989 € R x 0,11 - 3 161,75 €	50 990 € et 83 823 € R x 0,30 - 12 849,52 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 22 070,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 29 281,26 €
2,5 B ⁽²⁾	28 744 € et 60 386 € R x 0,11 - 3 161,75 €	60 387 € et 83 823 € R x 0,30 - 14 634,52 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 23 855,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 31 066,81 €
3 ⁽³⁾	34 492 € et 66 483 € R x 0,11 - 3 794,10 €	66 484 € et 83 823 € R x 0,30 - 16 425,52 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 25 646,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 32 857,81 €
3,5	40 241 € et 63 182 € R x 0,11 - 4 426,45 €	63 183 € et 83 823 € R x 0,30 - 16 431,52 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 25 650,83 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 32 863,81 €
4 ⁽³⁾	45 990 € et 78 680 € R x 0,11 - 5 058,80 €	78 681 € et 83 823 € R x 0,30 - 20 007,50 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 29 228,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 36 439,81 €
4,5	51 738 € et 75 383 € R x 0,11 - 5 691,16 €	75 384 € et 83 823 € R x 0,30 - 20 013,52 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 29 234,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 36 445,81 €

3 Vous vivez en couple avec un ou plusieurs enfant(s) à charge
(1) Avec 2 enfants à charge (2) Avec 1 enfant à charge invalide (3) Avec 2 enfants à charge dont 1 invalide
(4) Avec 3 enfants à charge dont 1 invalide

1,5	17 246 € et 35 416 € R x 0,11 - 1 897,05 €	35 417 € et 83 824 € R x 0,30 - 8 625,28 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 17 845,83 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 25 057,58 €
2 A ⁽¹⁾	22 995 € et 41 513 € R x 0,11 - 2 529,40 €	41 514 € et 83 824 € R x 0,30 - 10 415,94 €	83 825 € et 180 293 € R x 0,41 - 19 637,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 26 848,24 €
2 B ⁽²⁾	22 995 € et 50 906 € R x 0,11 - 2 529,40 €	50 907 € et 83 824 € R x 0,30 - 12 200,50 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 21 241,04 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 28 632,80 €
2,5 ⁽³⁾	28 744 € et 57 006 € R x 0,11 - 3 161,75 €	57 007 € et 83 823 € R x 0,30 - 13 992,52 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 23 213,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 30 424,46 €
3	34 492 € et 53 710 € R x 0,11 - 3 794,10 €	53 711 € et 83 823 € R x 0,30 - 13 997,27 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 23 219,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 30 429,57 €
3,5 ⁽⁴⁾	40 241 € et 69 203 € R x 0,11 - 4 426,45 €	69 204 € et 83 824 € R x 0,30 - 17 574,48 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 26 795,03 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 34 006,78 €
4	45 990 € et 65 906 € R x 0,11 - 5 058,80 €	65 907 € et 83 824 € R x 0,30 - 17 580,52 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 26 801,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 34 012,81 €

veuf
veuve **3**

1 Votre conjoint est décédé avant 2024 et vous n'avez aucune personne à charge

(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant (2) Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Revenu imposable compris entre			
1	11 498 € et 29 315 € R x 0,11 - 1 264,70 €	29 316 € et 83 824 € R x 0,30 - 6 834,61 €	82 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 16 055,28 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 23 267 €
1,5 A ⁽¹⁾	17 246 € et 43 973 € R x 0,11 - 1 897,05 €	43 974 € et 85 269 € R x 0,30 - 10 251,93 €	85 270 € et 180 293 € R x 0,41 - 19 630,38 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 26 841,63 €
1,5 B ⁽¹⁾	17 246 € et 31 616 € R x 0,11 - 1 897,05 €	31 617 € et 83 824 € R x 0,30 - 7 903,51 €	83 824 € et 180 293 € R x 0,41 - 17 214,06 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 24 335,82 €

2 Votre conjoint est décédé avant 2024 et vous avez une ou plusieurs personne(s) à charge

(1) Avec 2 personnes à charge (2) Avec une personne à charge invalide (3) Dont une des personnes à charge est invalide

2,5	28 744 € et 58 100 € R x 0,11 - 3 161,76 €	58 101 € et 83 823 € R x 0,30 - 14 199,85 €	83 823 € et 180 293 € R x 0,41 - 23 420,39 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 30 632,15 €
3 A ⁽¹⁾	34 492 € et 64 200 € R x 0,11 - 3 794,10 €	64 201 € et 83 823 € R x 0,30 - 15 990,51 €	83 823 € et 180 293 € R x 0,41 - 25 211,06 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 32 422,81 €
3 B ⁽²⁾	34 492 € et 73 593 € R x 0,11 - 3 794,10 €	73 593 € et 83 823 € R x 0,30 - 17 775,06 €	83 823 € et 180 293 € R x 0,41 - 26 997,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 34 207,37 €
3,5 ⁽³⁾	40 241 € et 79 693 € R x 0,11 - 4 426,45 €	79 693 € et 83 823 € R x 0,30 - 19 567,73 €	83 823 € et 180 293 € R x 0,41 - 28 788,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 35 998,03 €
4	45 989 € et 76 396 € R x 0,11 - 5 058,80 €	76 396 € et 83 823 € R x 0,30 - 19 573,83 €	83 823 € et 180 293 € R x 0,41 - 28 794,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 36 004,14 €
4,5 ⁽³⁾	51 738 € et 88 930 € R x 0,11 - 5 691,16 €	-	88 931 € et 180 293 € R x 0,41 - 32 370,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 39 581,81 €
5	56 486 € et 86 842 € R x 0,11 - 6 323,70 €	-	86 813 € et 180 293 € R x 0,41 - 32 376,05 €	Plus de 180 293 € R x 0,45 - 39 587,46 €

3 Votre conjoint est décédé en 2024

(1) Avec au moins 1 enfant à charge (2) Dont demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	22 995 € et 58 630 € R x 0,11 - 2 529,40 €	58 631 € et 167 646 € R x 0,30 - 13 669,24 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 32 110,33 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 46 533,84 €
2,5 A ⁽¹⁾	28 744 € et 64 731 € R x 0,11 - 3 161,76 €	64 732 € et 167 646 € R x 0,30 - 15 459,90 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 33 901 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 48 324,50 €
2,5 B ⁽²⁾	28 744 € et 73 288 € R x 0,11 - 3 161,76 €	73 289 € et 169 091 € R x 0,30 - 17 086,55 €	169 092 € et 360 587 € R x 0,41 - 35 686,97 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 50 109,05 €
3 A ⁽¹⁾	34 492 € et 70 828 € R x 0,11 - 3 794,10 €	70 829 € et 167 646 € R x 0,30 - 17 250,56 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 35 691,67 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 50 115,16 €
3 B ⁽²⁾	34 492 € et 80 221 € R x 0,11 - 3 794,10 €	80 222 € et 167 646 € R x 0,30 - 19 037,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 37 476,20 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 51 899,72 €
3,5 ⁽²⁾	40 241 € et 86 321 € R x 0,11 - 4 426,45 €	86 322 € et 167 646 € R x 0,30 - 20 827,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 39 268,87 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 53 690,38 €
4	45 989 € et 83 025 € R x 0,11 - 5 058,80 €	83 026 € et 167 646 € R x 0,30 - 20 833,04 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 39 274,10 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 53 696,49 €
4,5 ⁽²⁾	51 738 € et 98 518 € R x 0,11 - 5 691,16 €	98 519 € et 167 646 € R x 0,30 - 24 409,10 €	167 646 € et 360 587 € R x 0,41 - 42 850,10 €	Plus de 360 587 € R x 0,45 - 57 273,62 €



Crédit photo : Fotosearch - GraphicObsession.

Votre organisation syndicale nous fait confiance, pourquoi pas vous ?

La Macif vous propose des solutions pour vous
et votre famille : auto, habitation, santé, crédit...

Et aussi des solutions adaptées au monde
de l'entreprise et des associations.

→ Pour plus d'informations : macif.fr



La Macif,
c'est **vous.**

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos
capacités de remboursement avant de vous engager.



Les contrats santé distribués par la Macif sont assurés par une mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française.

Les crédits à la consommation distribués par la MACIF sont des produits **SOCRAM BANQUE**, Société anonyme. Capital 70 000 000 €. RCS NIORT 682 014 865. Siège social : 2 rue du 24 février CS90000 79092 NIORT cedex 9. Mandataire d'assurance n° ORIAS 08044968 (www.orias.fr).

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort. Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement pour le compte de Socram Banque. N° Orias 13005670 (www.orias.fr)



Contrôle et voies de recours

L'administration dispose du pouvoir de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt.

Lorsqu'elle constate des omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition, elle peut procéder à des rectifications, assorties, le cas échéant, de sanctions. Ce droit de reprise est cependant limité dans le temps. Le contribuable dispose néanmoins d'un certain nombre de droits et garanties.

Si vous êtes de bonne foi, elle acceptera votre correction sans pénalités dans les cas d'une mention expresse sur votre déclaration de revenus lors de la souscription.

La loi ESSOC (droit à l'erreur) votée en 2018 prévoit un dispositif en cas d'erreur matérielle ou commises de bonne foi dans la déclaration (sauf retard ou omission de revenus).

Si l'administration détecte une erreur lors d'un contrôle sur pièces, l'intérêt de retard éventuellement dû serait réduit de 30% dès lors que le contribuable formule une demande de régularisation dans les 30 jours suivants ce contrôle. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts de retard dus par les contribuables en cas de paiement tardif ou de contrôle ont été limités à 2,40% par an, soit 0,20% par mois (au lieu de 0,40%).

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis d'im-

position rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de rectification, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale fait une proposition de rectification

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhausslements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs

possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification.

Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des Finances publiques prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de

maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation, vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et redonnez les arguments (ou de nouvelles explications).

Recours contentieux

En cas d'erreur de la part de l'administration, vous pouvez également contester la régularité de l'imposition et demander un sursis de paiement pour les sommes litigieuses.

Vous devez préalablement adresser à votre SIP une réclamation en exposant les motifs (ou en ligne via votre espace personnel «Impôts. gouv.fr») et joindre les justificatifs, dans un délai de trois ans à partir de la mise en recouvrement.

Vous pouvez également saisir le conciliateur départemental ou le médiateur du ministère de l'Economie et des Finances figurant sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediateur> en cas de rejet de votre réclamation. Eventuellement, en dernier ressort, vous pouvez envisager un recours au tribunal administratif de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration fiscale.

ATTENTION

L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes. En contrepartie, vous disposez d'un délai de réclamation expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le recouvrement.

**Faites
le choix
d'une
épargne
engagée !**



Découvrez nos solutions d'Épargne :

- **Simple**, pour rendre l'épargne **accessible à tous**.
- **Éthique**, avec des **frais réduits**, transparents et sans surprise.
- **Responsable**, avec des **investissements** utiles et durables.

Retrouvez toutes nos solutions sur
malakoffhumanis.com

Déclarer un don ou une cession de droits sociaux

Pour réaliser votre démarche, il vous sera utile d'avoir le numéro fiscal de la personne ayant réalisé le don afin de préremplir ses informations. Si vous ne le possédez pas, vous pourrez compléter par vous-même les informations sur son identité.

Voici quelques informations qui vous seront nécessaires avant de vous lancer dans la démarche.

Quel(s) don(s) dois-je déclarer ?

Tous les dons à l'exception des présents d'usage qui peuvent être faits à l'occasion d'un événement particulier (fête, mariage, anniversaire...). Ce cadeau doit être d'une valeur modique par rapport à la fortune de celui qui le donne.

Exemple : ma grand-mère m'a donné 1 000 euros pour l'obtention de mon bac, dois-je déclarer cette somme ? Non. Mon oncle décide de me faire un don de 10 000 euros, dois-je déclarer cette somme ? oui.

Si vous souhaitez bénéficier de la réduction applicable aux droits d'enregistrement dans le département de la Guyane telle que prévue par l'article 1043A du CGI, vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser à votre service départemental de l'enregistrement.

Si vous souhaitez bénéficier de l'exonération prévue par le dispositif relatif au Pacte Dutreil (articles 787B et C du CGI), vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser avec les pièces justificatives à votre service départemental de l'enregistrement.

Qui doit réaliser la déclaration de don ?

La déclaration doit être effectuée par la personne qui reçoit le don.

Si la personne qui reçoit est un mineur ou un majeur protégé, il est admis qu'en tant que représentant, le donateur (celui qui donne)

DÉCLARER UN DON OU UNE CESSIION DE DROITS SOCIAUX

Déclarer **un don** de somme d'argent, d'actions, d'obligations, d'objets d'art... que vous avez reçu.

Déclarer **une cession de droits sociaux** (actions non cotées, parts de société) non constatée par un acte.

Accéder



puisse réaliser la déclaration. Si la personne qui reçoit le don est majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents, il peut créer son espace numérique personnel.

Quand puis-je effectuer la déclaration ?

Il n'y a pas de délai. Votre don est soumis à l'impôt.

Il existe un délai d'un mois si vous recevez une somme d'argent dans la limite de 31 865 euros et selon certaines conditions, afin de pouvoir bénéficier d'une exonération totale d'impôt.

Lorsque l'administration vous demande de justifier un don non-déclaré, vous devez effectuer la déclaration dans un délai d'un mois. Ce délai démarre au jour où vous avez indiqué à l'administration votre intention de déclarer.

Pour plus d'informations

FAQ : Déclaration de don en ligne

FAQ : Déclaration de cession de droits sociaux en ligne

Pas-à-pas : Je déclare un don en ligne



Toutes les deux semaines, **L'info militante** couvre l'actualité politique, économique et sociale en France et dans le monde et délivre des articles et des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Abonnez-vous dès maintenant pour 22 numéros à l'année.

Tarif public : 54 euros par an - Tarif adhérent : 18 euros par an

Tarification particulière en cas d'abonnements groupés, renseignez-vous auprès de votre syndicat, Union départementale, Fédération.

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Mail : Téléphone :

Tarif public (54 euros) : ☐ Tarif adhérent (18 euros) : ☐

N° de carte : Nom du syndicat :

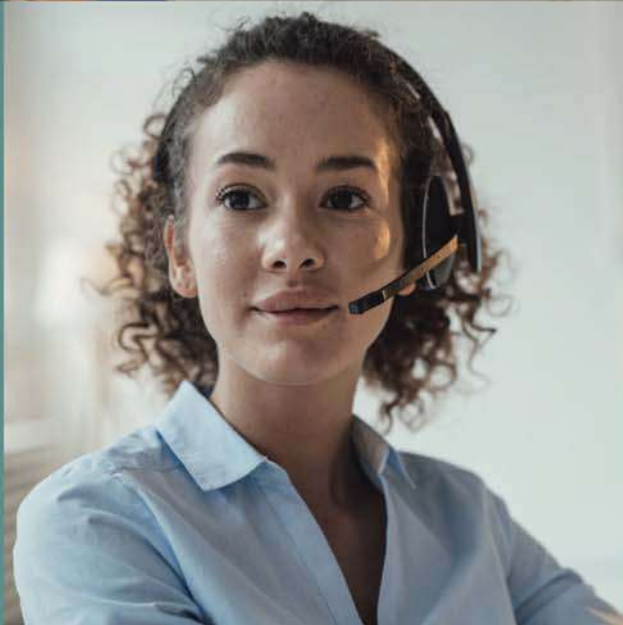
Fédération de rattachement :

A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière - L'Infomilitante à :

L'Infomilitante, Service Abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 PARIS Cedex 14

The GMF logo is displayed on a blue sign attached to the exterior of a light-colored stone building.A blue sign with the word "ASSURANCES" in white capital letters is mounted on the facade of a building.

Être là où
vous avez
besoin de nous,
c'est ça être
assurément
humain.



SERVICE MULTICANAL

**+ DE 2000
EXPERTS***

* basés en France, à votre écoute par téléphone,
sur l'application mobile, en agence ou sur gmf.fr



Assurément
Humain



AFNOR Cert. 104503
Assurances et Service Client

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - APE 6512 Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret. Les produits distribués par GMF ASSURANCES sont assurés par GMF ASSURANCES et/ou LA SAUVEGARDE et/ou GMF VIE et/ou Covéa Protection Juridique et/ou AM-GMF.